

A. SDAGE

1. Résumé

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Contexte juridique et portée du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des principales étapes du programme de travail et de la procédure d'élaboration du SDAGE	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Rappel des principales actions pour l'information et les consultations du public	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Identification des autorités responsables de l'élaboration du SDAGE ainsi que du PDM	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Mention des moyens disponibles pour accéder aux documents de référence (état des lieux, RZP, données,...)	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		
Pour les bassins s'étendant sur le territoire d'un autre état : mention des commissions internationales de concertation, des autorités étrangères compétentes et des modalités de la coordination transfrontalière	Art. 3 arrêté 17 mars 2006	X		

2. Orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour chaque orientation fondamentale, rappel des questions importantes auxquelles elle répond.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	X		
Chaque orientation fondamentale est répertoriée.	Art. 4 arrêté 17 mars 2006	X		

3. Objectifs et motivations d'adaptation des objectifs

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Pour les eaux de surface :	Art 5, 6 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006		x		
Carte présentant les objectifs d'état écologique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite d'un mille nautique au-delà de la ligne de base (données conformes au SANDRE)		X		
carte présentant les objectifs d'état chimique des masses d'eaux de surface continentales, estuariennes et maritimes dans la limite des eaux territoriales (données conformes au SANDRE)		X		
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eaux de surface (données conformes au SANDRE)		X		

Définition des objectifs de quantité en période d'étiage aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés points nodaux		x		
Pour les eaux souterraines :	Art 5, 7 et 8 arrêté 17 mars 2006			
Tableau de synthèse conforme au modèle annexé à l'arrêté du 17 mars 2006		x		
carte présentant les objectifs d'état quantitatif et identifiant les masses d'eau de surface dont la réalimentation par les eaux souterraines est essentielle pour le maintien de leur état écologique. Dans les zones de répartition des eaux cette carte est déclinée soit en niveaux piézométriques de crise en-dessous desquels seuls l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, soit en volumes maximum prélevables (données conformes au SANDRE)			x	Manquent les masses d'eau de surface dont la réalimentation par les eaux souterraines est essentielle pour le maintien de leur état écologique.
carte présentant les objectifs d'état chimique (données conformes au SANDRE)		x		
carte présentant les objectifs d'état des masses d'eau souterraines (données conformes au SANDRE)		x		
Pour les zones de protection des prélèvements d'eau potable, cartes représentant : les zones pour lesquelles des objectifs plus strictes sont fixés afin de réduire de traitement nécessaire à la production d'eau potable ;	Article 10, arrêté du 17 mars 2006	x		

les zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.		X		
Indication de l'emplacement des masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines et mention des motifs	Art. R 212-11 CE	X		
Identifient les masses d'eau concernées par des projets d'intérêt général de l'article R. 212-7 CE et mention de ces projets et des motifs d'intérêt général qui justifient ces choix.	Art. R.212-11 CE		X	
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) :	Art. 9 arrêté 17 mars 2006			
Pour chaque substance ou groupe de substance, identification de l'objectif exprimé en pourcentage de réduction escompté pour 2015 ou, si impossibilité de déterminer un pourcentage, objectif présenté comme un flux à éliminer pour 2015.		X		
identification des incertitudes sur les flux ou les origines des substances.			X	
Reports d'échéances motivés (sous réserve objectifs ZP)	Art. L. 212-1 V CE	X		
Objectifs dérogatoires (sous réserve objectifs ZP)	Art. L 212-1 VI CE	X		
Classement des cours d'eau :	Circulaire DCE 2007/21 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures			
première identification des réservoirs biologiques sur la base des éléments existants		X		

ou facilement mobilisables (par exemple, les espaces protégés, les sites Natura 2000 en lien direct avec les milieux aquatiques, les grandes zones remarquables de bassin, les secteurs contenant des sites du réseau de référence,...)				
principes pour une identification complémentaire de nouveaux réservoirs biologiques (par exemple, réalisation d'inventaires complémentaires dans le cadre des SAGE)		X		
grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des schémas			X	
premiers éléments pour le classement de cours d'eau au titre de l'article L. 214-17, qui seront complétés par la suite			X	

4. Dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et décliner les orientations fondamentales

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Les dispositions sont classées par orientation fondamentale et répertoriées	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisées les dispositions générales ayant pour objet le respect de l'objectif de prévention de la détérioration	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		
Sont précisés les sous - bassins versants pour lesquels un SAGE est à définir ou à mettre à jour	Article 11 arrêté 17 mars 2006	X		

Identification des sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire	Art. L. 212-1 IX CE	X		
--	---------------------	---	--	--

5. Eaux souterraines

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Liste des valeurs seuils établies, modifications éventuelles, et résumé de la manière d'établir les valeurs seuils	Art. 3 point 5 directive 2006/118/CE		X	Manquent les valeurs seuils au niveau local.
Résumé de l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines comprenant l'explication de la manière dont les dépassements des normes de qualité des eaux souterraines ou des valeurs seuils constatées en certains points de surveillance ont été pris en compte	Art. 4 point 4 directive 2006/118/CE		X	
Résumé de la manière dont l'évaluation de tendance effectuée à partir de certains points de surveillance au sein d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine a contribué à établir que ces masses subissent d'une manière significative et durable une tendance à la hausse des concentrations d'un polluant quelconque ou le renversement d'une telle tendance	Art. 5 point 4 a) directive 2006/118/CE		X	
Résumé des raisons sous-tendant les points de départ des inversions de tendance	Art. 5 point 4 b) directive 2006/118/CE		X	
Résumé des résultats de l'évaluation de l'impact des panaches de pollution	Art. 5 point 5 directive 2006/118/CE		X	

B.DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DU SDAGE

1. Présentation synthétique relative à la gestion de l'eau

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé de l'état des lieux	Art. 12 arrêté 17 mars 2006			
Pour les eaux de surface :	Annexe VII DCE			
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE	x		
carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique	Annexe VII DCE	x		
Pour les eaux souterraines :	Annexe VII DCE			
carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau	Annexe VII DCE	x		
Résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment :	Annexe VII DCE			
une estimation de la pollution ponctuelle	Annexe VII DCE	X		
une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols	Annexe VII DCE	X		
une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des captages	Annexe VII DCE	X		

une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.	Annexe VII DCE	X		
Version abrégée du registre des zones protégées	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Bilan de la mise en œuvre du SDAGE actuellement en vigueur	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Carte des SAGE adoptés ou en cours d'élaboration	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		
Conditions de référence pour chaque type de masses d'eau présent sur le bassin	Art. 12 arrêté 17 mars 2006	X		

2. Présentation des dispositions prises sur la tarification de l'eau et la récupération des coûts

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
A l'échelle du bassin, indication du prix moyen (euro par m³) des services :	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006			
d'eau potable	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
d'assainissement	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
des eaux usées	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
d'irrigation	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		
Taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.	Article 12, point II arrêté 17 mars 2006	X		

3. Résumé du programme pluriannuel de mesures

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Synthèse des principales actions organisée par orientation fondamentale	Art. 12, point III arrêté 17 mars 2006	X		
résumé des mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau	Point 7 annexe VII DCE	X		

4. Résumé du programme de surveillance

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Carte des réseaux de surveillance	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état écologique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état chimique des eaux de surface	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006	X		
Carte de l'état quantitatif des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	
Carte de l'état chimique des eaux souterraines	Art. 12, point IV arrêté 17 mars 2006		X	
Carte de l'état des zones protégées	Point 4.3 Annexe VII DCE		X	

5. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE (2010)

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Evaluation de l'état des eaux et atteinte des objectifs définis dans le SDAGE	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Réduction des émissions de chaque substance prioritaire	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et ventilation par secteur d'activité	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Niveau d'exploitation de la ressource en eau aux points nodaux	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Protection des captages d'alimentation en eau potable	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et phyto	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Développement des plans de prévention du risque d'inondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Préservation de zones d'expansion de crues et mise en place de servitudes de surinondation	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			

Accessibilité et fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Coûts environnementaux, y compris des coûts pour la ressource à l'échelle du bassin	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			
Récupération des coûts par secteur économique	Art. 12, point V arrêté 17 mars 2006			

6. Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Rappel des actions d'information et de consultation du public sur le programme de travail, les questions importantes et le projet de SDAGE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006	X		
Principales suites données à la consultation du public relative au programme de travail et aux questions importantes	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006	X		
Déclaration environnementale art. L. 122-10 CE	Art. 12, point VI arrêté 17 mars 2006			

7. Potentiel hydroélectrique du bassin

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Note d'évaluation du potentiel hydroélectrique à l'échelle du bassin	Art. 1 ^{er} arrêté du 17 mars 2006	X		

C. PROGRAMME DE MESURES

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Mesures particulières pour les zones de protection des prélèvements d'eau et, le cas échéant, dans d'autres zone protégées, propres à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et les pesticides	Art. 212-21	X		
Pour les substances prioritaires et dangereuses (définies à l'article R 212-9 CE) mention des études à réaliser afin de réduire les incertitudes sur les flux ou les origines des substances	Art 9 arrêté 17 mars 2006		X	
Mesures de bases	Art 11-3 directive 2000/60/CE	X		
Mesures nécessaires pour s'efforcer de prévenir l'introduction dans les eaux souterraines de toutes substances dangereuses	Art. 6.1 a) directive 2006/118/CE			
Mesures pour limiter les introductions dans les eaux souterraines des polluants non dangereux mais qui présentent un risque réel ou potentiel de pollution	Art. 6.1 b) directive 2006/118/CE			

D. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Dénomination de l'élément	Références textuelles	Complet	Incomplet	Commentaire
Résumé des objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans	Art. R.122-20 CE	X		
analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet	Art. R.122-20 CE	X		
analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages	Art. R.122-20 CE	X		
Analyse exposant les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (sites Natura 2000 – Art. R. 414-3 à R. 414-7 CE)	Art. R.122-20 CE	X		
Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées	Art. R.122-20 CE	X		

Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi	Art. R.122-20 CE	X		
Résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	Art. R.122-20 CE	X		

4.

Tableaux d'analyse des dispositions et orientations des SDAGE

- Seine Normandie
- Loire-Bretagne
- Artois-Picardie
- Rhône-Méditerranée
- Rhin-Meuse
- Adour-Garonne

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
Adour - Garonne

Tableau d'analyse des orientations et disposition du SDAGE Seine-Normandie

DISPOSITION	REMARQUES	PROPOSITIONS REDIGEEES EN CONCERTATION AVEC LES INTERLOCUTEURS DU BASSIN
D1	Pas de remarque.	
D2	Pas de remarque.	
D3	Pas de remarque.	
D4	Au troisième paragraphe, remplacer « tiennent compte » par « doivent être compatibles avec ».	[...] Les autorisations et conventions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement, notamment pour le raccordement des effluents industriels, doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE. [...]
D5	Pas de remarque.	
D6	Pas de remarque.	
D7	Pas de remarque.	
D8	L'expression « les arrêtés départementaux » est à préciser car elle est trop vague.	[...] Ainsi les arrêtés départementaux définissant les programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 fixent notamment, lorsque ce n'est pas déjà fait, la date minimale de déclenchement et la dose plafond du premier apport, les règles de fractionnement, les modalités de prise en compte effective de l'azote disponible après l'hiver (reliquats sortie hiver), la fixation d'objectifs de rendements raisonnables basés sur une moyenne pluriannuelle. [...]
D9	L'expression « les arrêtés départementaux » est à préciser	Dans les zones vulnérables, les arrêtés départementaux définissant les programmes d'action dans les zones

		vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 fixent, en application des articles R.211-78 et R.211-81 du code de l'environnement, les règles de bonne gestion des sols à respecter pour atteindre les objectifs du SDAGE. [...]
D10	Pas de remarque.	
D11	Pas de remarque.	
D12	Pas de remarque.	
D13	Pas de remarque.	
D14	Pas de remarque.	
D15	Deuxième paragraphe à reformuler avec l'agence, la disposition étant mal articulée entre ce qui concerne le document d'urbanisme et l'autorisation relative aux travaux visés.	Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est préconisé que les rejets de drain en nappe ou directement aux cours d'eau soient interdits pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants. Il est recommandé que l'installation des nouveaux dispositifs soit interdite à moins de 50 mètres des cours d'eau et que les zones humides existantes ne puissent être drainées. L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés,...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet dans le milieu naturel Il est recommandé que ces prescriptions soient intégrées dans les documents d'urbanisme et soient imposées par arrêté préfectoral, pour tous nouveaux travaux soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau.
D16	Précision à apporter concernant la fin du	La mise en place de services publics d'assainissement

	premier paragraphe « ils peuvent en proposer l'entretien ». A qui s'adresse cette disposition ?	est à encourager à l'échelle intercommunale pour le contrôle des travaux neufs, des travaux de réhabilitation et des installations existantes. Les services peuvent en proposer l'entretien aux particuliers, conformément à l'article L.2224-8 du CGCT. Pour les masses d'eau de surface en report de délai pour atteindre le bon état, les mises en conformité des installations responsables de la dégradation du milieu se feront d'ici 2015. Cette prescription s'applique également sur tous les périmètres de captage d'eau potable et sur les zones d'usage sensibles à la pollution microbiologique en eaux douces et en eaux littorales. (Suppression dernière phrase)
D17	Pas de remarque.	
D18	Le SDAGE ne peut créer une procédure nouvelle. Supprimer l'obligation pour la commune ou le gestionnaire d'établir un diagnostic.	Il est recommandé, lors des mutations de biens immobiliers, à l'occasion de l'établissement du certificat de raccordement, que la commune ou le gestionnaire des réseaux établisse un diagnostic précis de l'état du raccordement et puisse s'assurer, s'il y a lieu, de la mise en conformité du branchement. Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome, ce diagnostic s'assure de leur bon fonctionnement.
D19	Pas de remarque.	
D20	Pas de remarque.	
D21	Pas de remarque.	
D22	Pas de remarque.	
D23	Remplacer « les objectifs de réduction... sont pris en compte dans les documents suivants » par « les documents suivants doivent être compatibles avec les objectifs de	Les documents suivants doivent être compatibles avec les objectifs de réduction fixés au chapitre 2.8 : • les règlements d'assainissement des collectivités. Ils sont adaptés pour définir les conditions de base des

	réduction... », la notion de compatibilité étant prévue par les textes et plus contraignante que la notion de « prise en compte ».	raccordements par type d'activité et simplifier les autorisations de déversement et conventions de raccordement ; [...]
D24	Ces documents n'ont pas à prendre en compte le SDAGE.	Il est fortement recommandé que les objectifs de réduction fixés au 2.8 soient pris en compte dans les documents suivants : • les cahiers des charges d'entretien des espaces verts et des infrastructures de transport ; [...]
D25	Supprimer le dernier paragraphe sur l'étiquetage et l'emballage qui n'entre pas dans l'objet du SDAGE	
D26	Pas de remarque.	
D27	Pas de remarque.	
D28	Les dispositions ne peuvent être analysées que comme un guide de bonne conduite, mais ne sauraient avoir de valeur contraignante. Ajouter « il est souhaitable que » avant « les plans de développement ou d'orientation de l'activité agricole prennent en compte cette disposition »	• Il est souhaitable que les agriculteurs, avec l'appui des structures de conseil agricole, développent des systèmes de culture permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE. Ces systèmes favorisent la diversité afin de développer la résistance naturelle des cultures aux maladies et aux ravageurs (par l'allongement des rotations, la diversification des assolements et des variétés de semences et de plantes) ; favorisent les auxiliaires de culture par la mise en place de haies, zones enherbées. Ils intègrent aussi des techniques alternatives comme la lutte biologique et la lutte physique (désherbage,...). L'agriculture biologique, la protection intégrée des cultures, les cultures pérennes à très faible niveau

		d'intrants sont des voies d'évolution qui apportent leur contribution. Les plans de développement ou d'orientation de l'activité agricole prennent en compte cette disposition. Ces systèmes sont favorisés par les mesures agro-environnementales ayant l'objectif de diversification des cultures, des assolements,... Les organismes professionnels et de formation promeuvent ces systèmes, les conseillers, les vendeurs et les prescripteurs en assurent l'information auprès des utilisateurs.
D29	Pas de remarque.	
D30	Disposition hors du champ d'application du SDAGE. A supprimer.	Il est recommandé que la réduction à la source des retombées atmosphériques, hors du champs du SDAGE, soit prise en compte dans les plans et programmes relatifs à la qualité de l'air, des transports et de l'énergie.
D31	Pas de remarque.	
D32	Pas de remarque.	
D33	Pas de remarque.	
D34	Pas de remarque.	
D35	Pas de remarque.	
D36	Pas de remarque.	
D37	Pas de remarque.	
D38	Pas de remarque.	
D39	Pas de remarque.	
D40	Pas de remarque.	
D41	Pas de remarque.	
D42	Pas de remarque.	
D43	Pas de remarque.	
D44	Pas de remarque.	

D45	Supprimer la référence aux permis de construire pour lesquels le SDAGE n'est pas opposable.	L'autorité administrative veille à la prise en compte de ces différences dans les procédures d'autorisation de rejet et dans l'élaboration des documents d'urbanisme.
D46 et 47	Les formulations « modalités d'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration » sont à proscrire, le SDAGE ne pouvant réglementer l'étendu du contrôle des autorités administratives compétentes qui est défini par les textes à l'échelle nationale.	Nouveau titre de la disposition 46 : « Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et humides » Nouveau titre de la disposition 47 : « Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin »
D48	Pas de remarque.	
D49	Pas de remarque.	
D50	Pas de remarque.	
D51	Pas de remarque.	
D52	Pas de remarque.	
D53	Pas de remarque.	
D54	Pas de remarque.	
D55	Pas de remarque.	
D56	Pas de remarque.	
D57	Pas de remarque.	
D58	Pas de remarque.	
D59	Pas de remarque.	
D60	Pas de remarque.	
D61	Pas de remarque.	
D62	Pas de remarque.	
D63	Pas de remarque.	
D64	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu du SAGE. A supprimer	Dès lors que les espèces présentes ou les axes prioritaires migrateurs le justifient, il est recommandé que les PAGD des SAGE comportent un inventaire précis de l'ensemble des obstacles à la continuité

		écologique, un classement par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques qui tient compte des usages économiques des ouvrages et un programme visant à garantir la continuité.
D65	Pas de remarque.	
D66	Pas de remarque.	
D67	Pas de remarque.	
D68	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu du SAGE.	Il s'agit de développer et de mettre en œuvre des plans de gestion, à l'échelle d'unités hydrographiques homogènes. Les SAGE, qui assurent une cohérence des actions des gestionnaires (fédérations, associations et propriétaires riverains) adaptées à l'état du milieu, peuvent utilement, dans leur PAGD, prévoir ces plans de gestion. Ces plans de gestion s'appuient sur les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG).
D69	Cette disposition ne peut être contraignante à l'égard de ces fédérations et associations, le SDAGE ne leur étant pas directement opposable	(...) Cette gestion patrimoniale peut correspondre à : • interdire le repeuplement à visée halieutique dans les milieux en bon état ou très bon état écologique et cibler l'apport complémentaire d'espèces cibles pour soutenir la pêche de loisir, aux milieux perturbés uniquement ; (...)
D70	Pas de remarque.	
D71	Pas de remarque.	
D72	Pas de remarque.	
D73	Pas de remarque.	
D74	Pas de remarque.	

D75	Pas de remarque.	
D76	Pas de remarque.	
D77	Pas de remarque.	
D78	Pas de remarque.	
D79	Cette disposition ne peut être contraignante. Il ne peut s'agir que d'une préconisation.	Afin de préserver les zones humides ayant un intérêt stratégique pour la gestion de l'eau, il est fortement recommandé que les SAGE comportent une délimitation des ZHSGE dans lesquelles l'autorité administrative établit des servitudes permettant la préservation et la restauration de ces zones.
D80	Le SDAGE ne peut prescrire directement le contenu des documents d'urbanisme. Notons que nos interlocuteurs du bassin ont opté pour une autre formulation qui nous semble également juridiquement correcte : <i>Disposition 80 → Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme</i>	Il convient de reformuler la disposition comme suit : « Les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer les objectifs de préservation des zones humides stratégiques et notamment les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et en priorité les zones humides stratégiques pour la gestion en eau, les zones naturelles d'inventaire écologique faunistique floristique humides et les zones naturelles d'expansion des crues, à travers le zonage et les règles d'occupation des sols qui y sont applicables, par exemple, en les classant en zone « Np ».

	Afin de conserver leur intérêt en terme de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides. Pour ce faire, elles ont vocation à être protégées par les documents d'urbanisme. C'est particulièrement le cas des Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique humides et des zones naturelles d'expansion de crue, ainsi que des deux types de zones humides – présentant un Intérêt Environnementale Particuliers (IEP) et Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (SGE) – pouvant être définies par arrêté préfectoral et qui constituent, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.	
D81	Pas de remarque.	
D82	Pas de remarque.	
D83	Pas de remarque.	
D84	Pas de remarque.	
D85	Pas de remarque.	
D86	Pas de remarque.	
D87	Pas de remarque.	
D88	Pas de remarque.	
D89	Pas de remarque.	
D90	Pas de remarque.	
D91	Pas de remarque.	
D92	Pas de remarque.	
D93	Pas de remarque.	

D94	Pas de remarque.	
D95	Pas de remarque.	
D96	Pas de remarque.	
D97	Pas de remarque.	
D98	Pas de remarque.	
D99	Pas de remarque.	
D100	Pas de remarque.	
D101	Pas de remarque.	
D102	Pas de remarque.	
D103	Pas de remarque.	
D104	Le SDAGE n'est pas directement opposable aux personnes privées propriétaires de terrains en bordure de cours d'eau.	Afin de concilier l'ensemble des usages et la préservation des zones naturelles, il est recommandé aux propriétaires d'établir un plan de gestion délimitant notamment la localisation des usages et identifiant les périodes pendant lesquelles ces usages sont possibles. La prise en compte de leur connexion éventuelle aux cours d'eau et de leurs modalités de vidanges est essentielle. Ce plan de gestion peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire.
D105	Pas de remarque.	
D106	Pas de remarque.	
D107	Pas de remarque.	
D108	Pas de remarque.	
D109	Pas de remarque.	
D110	Pas de remarque.	
D111	Le SDAGE ne peut imposer des règles procédurales nouvelles. Remplacer l'obligation de saisine pour avis du préfet par une faculté.	
D112	Pas de remarque.	

D113	Pas de remarque.	
D114	Pas de remarque.	
D115	Pas de remarque.	
D116	Supprimer l'alinéa relatif aux décisions d'occupation des sols pour lesquelles le SDAGE n'est pas opposable.	(...) Dans ces zones de préservation stratégique et dans l'attente de l'émergence du SAGE Bassée-Voulzie, le SDAGE recommande : - la mise au point d'un plan de protection et de préservation, en concertation avec les partenaires locaux ; - la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et les pesticides ; - que les documents d'urbanisme protègent les terrains réservés pour l'AEP actuelle et future.
D117	Pas de remarque.	
D118	Pas de remarque.	
D119	Pas de remarque.	
D120	Pas de remarque.	
D121	Pas de remarque.	
D122	Pas de remarque.	
D123	Pas de remarque.	
D124	Le SDAGE ne peut imposer aux communes le contenu de l'information des populations. A reformuler avec l'agence. Supprimer le dernier point de la disposition concernant le contenu des SAGE, que le SDAGE ne peut réglementer.	• l'enjeu « inondations » doit figurer dans les PAGD des SAGE comportant des communes soumises au risque inondation. Dans ce cas, ils comportent un volet sur la culture du risque permettant aux personnes exposées d'avoir accès à l'information sur le risque et sur les mesures de gestion du risque et de crise disponibles.
D125	Pas de remarque.	

D126	Pas de remarque.	
D127	Pas de remarque.	
D128	Pas de remarque.	
D 129	Le SDAGE ne peut directement réglementer l'occupation des sols. La disposition réécrite (ci- à-côté) mentionne les PPRI. Dans la mesure où la direction de l'eau considère que ce sont des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, nous avons conservé la référence au PPRI.	L'objectif de prévention des inondations implique : • d'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes ; • de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, et en fonction d'une estimation proportionnée du risque, les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non augmentation de la vulnérabilité des biens (par exemple, occupation humaine exclusivement temporaire, non augmentation de la population exposée au risque, respect d'une hauteur minimale de plancher ou présence d'une zone refuge obligatoire, interdiction des clôtures pleines, élaboration d'un plan de secours pour les équipements collectifs,...) . En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (PLU, ScoT, cartes communales), en application des articles L121-1 et R123-11 du Code de l'urbanisme doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.
D130	Pas de remarque.	
D131	Remplacer la dernière phrase par « les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec ces préconisations ».	Aux fins de prévention des inondations, il est posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues en particulier amont, et notamment l'interdiction de tout remblaiement et de tout endiguement dans ces zones, non justifié par un

		objectif de protection de lieux urbanisés de type centres urbains anciens fortement exposés (définition basée sur des critères historique, d'occupation du sol importante, de continuité du bâti et de mixité des usages entre logements, commerces et services). La reconquête de ces zones naturelles doit également être affichée comme un objectif. En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (PLU, ScoT, cartes communales), en application des articles L121-1 et R123-11 du Code de l'urbanisme doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations .
D132	idem	Aux fins de conserver les conditions naturelles d'expansion des crues d'occurrence variées, a minima fréquentes et rares, l'autorité administrative peut imposer une compensation efficace de l'espace perdu du fait d'un remblai, dans le cadre de l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau. Les documents d'urbanisme (PLU, ScoT, cartes communales), en application des articles L121-1 et R123-11 du Code de l'urbanisme doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.
D133	Rattacher l'exigence de la présence d'une évaluation des impacts hydrauliques à l'article R.214-6 II du Code de l'environnement	[...] En application de l'article R.214-6 II du Code de l'environnement, les ouvrages de protection localisée type digue, à n'utiliser qu'en dernier recours, doivent systématiquement être accompagnés d'une évaluation des impacts hydrauliques et hydro-

		sédimentaires, économiques et environnementaux et proposer des mesures correctrices en conséquence en termes d'adaptation de l'urbanisme, d'information du public et de compensations environnementales.
D134	Pas de remarque.	
D135	Pas de remarque.	
D136	Reformulation pour éviter de se heurter à la libre administration des collectivités territoriales	« Dans le cadre du financement des ouvrages de protection, les projets intégrant les préconisations ci-dessus doivent être privilégiés ».
D137	Pas de remarque.	
D138	Pas de remarque.	
D139	Pas de remarque.	
D140	Pas de remarque.	
D141	Pas de remarque.	
D142	Pas de remarque.	
D143	Pas de remarque.	
D144	Pas de remarque.	
D145	Pas de remarque.	
D146	Pas de remarque.	
D147	Pas de remarque.	
D148	Pas de remarque.	
D149	Pas de remarque.	
D150	Pas de remarque.	
D151	Pas de remarque.	
D152	Le SDAGE ne peut prévoir une règle procédurale nouvelle Disposition à supprimer	Lorsqu'un SAGE est en cours d'élaboration ou mis en œuvre, il est fortement recommandé que la commission locale de l'eau soit informée de l'élaboration, de la révision et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale).
D153	Pas de remarque.	

D154	Pas de remarque.	
D155	Pas de remarque.	
D156	Pas de remarque.	
D157	Pas de remarque.	
D158	Pas de remarque.	
D159	Pas de remarque.	
D160	Pas de remarque.	
D161	Pas de remarque.	
D162	Pas de remarque.	
D163	Pas de remarque.	
D164	Pas de remarque.	
D165	Pas de remarque.	
D166	Pas de remarque.	
D167	Pas de remarque.	
D168	Pas de remarque.	
D169	Pas de remarque.	
D170	Pas de remarque.	
D171	Pas de remarque.	
D172	Pas de remarque.	
D173	Pas de remarque.	
D174	Pas de remarque.	

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
Adour - Garonne

Tableau d'analyse des orientations et disposition du SDAGE Loire-Bretagne

DISP.	REMARQUES	PROPOSITIONS REDIGEEES EN CONCERTATION AVEC LES INTERLOCUTEURS DU BASSIN
1A-1	Pas de remarque.	
1A-2	« mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager ». Cette formulation est trop large.	Préciser qu'il s'agit du patrimoine paysager et naturel aquatique, et des sites et zones humides.
1B-1	Le SDAGE ne peut modifier les règles concernant le contenu des SAGE. Or le SDAGE impose des prescriptions au SAGE qui ne sont que facultatives dans la réglementation.	Évaluer des rédactions alternatives telles que par exemple « Pour être compatible avec le Sdage, il est fortement recommandé que le Sage... » ou à raccrocher au contenu des Sage tel que défini dans le code de l'environnement
1B-2	Pas de remarque.	
1B-3	Le SDAGE ne peut modifier les règles concernant le contenu des SAGE. Or le SDAGE impose des prescriptions au SAGE qui ne sont que facultatives dans la réglementation	Évaluer des rédactions alternatives telles que par exemple « Pour être compatible avec le Sdage, il est fortement recommandé que le Sage... » ou à raccrocher au contenu des Sage tel que défini dans le code de l'environnement
1B-4	Pas de remarque.	
1C1	A préciser avec l'agence	Nouvelle rédaction « Pour les projets de plans d'eau ayant un impact sur le milieu, les demandes de création devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif »
1C2	A reformuler pour contourner une interdiction trop générale et absolue	Lorsque la mise en place d'un nouveau plan d'eau est envisagée, il est fortement conseillé de privilégier un emplacement à l'extérieur des zones suivantes :

		« ... »
1C3	Pas de remarque.	
1C4	Pas de remarque.	
1D-1	Pas de remarque.	
1D2	Le SDAGE ne peut prescrire à l'autorité chargée de délivrer des autorisations dans le cadre d'une autre police spéciale. Le SDAGE ne peut réglementer le contenu de l'arrêté d'autorisation des carrières de granulats alluvionnaires	Disposition à réécrire. Supprimer le dernier alinéa
1D-3	Pas de remarque.	
1D-4	Le SDAGE ne peut règlementer les conditions de passation des marchés publics	A supprimer
1D-5	Le SDAGE ne peut prescrire à l'autorité chargée de délivrer des autorisations dans le cadre d'une autre police spéciale.	
1D-6	Le SDAGE ne peut prescrire à l'autorité chargée de délivrer des autorisations dans le cadre d'une autre police spéciale.	
1G-1	Pas de remarque.	
2A-1	Pas de remarque.	
2B-1	Pas de remarque.	
2C-1	Pas de remarque.	
2D-1	Le SDAGE ne peut créer de règles procédurales nouvelles. Nos interlocuteurs du bassin considèrent toutefois	Supprimer la dernière phrase.

	que cette disposition doit être comprise comme simple information basée sur le principe de transparence et de diffusion des données environnementales. Dans cette hypothèse, elle peut être conservée.	
3A-1	Pas de remarque.	
3A-2	Pas de remarque.	
3A-3	Pas de remarque.	
3A-4	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu de l'étude d'impact	Rattacher la disposition aux rubriques traitant du contenu de l'étude d'impact en la rattachant explicitement à l'article R.122-3 du code de l'environnement.
3B-1	Pas de remarque.	
3B-2	Pas de remarque.	
3B-3	Pas de remarque.	
3D-1	Pas de remarque.	
3D-2	Pas de remarque.	
3D-3	Pas de remarque.	
3D-4	Pas de remarque.	
4A-1	Pas de remarque.	
5B-1	Pas de remarque.	
5B-2	Pas de remarque.	
5B-3	Pas de remarque.	
6A-1	Pas de remarque.	
6B-1	Pas de remarque.	
6C-1	Pas de remarque.	
6C-2	Pas de remarque.	
6E-1	Pas de remarque.	

6E-2	Pas de remarque.	
6F-1	Pas de remarque.	
6F-2	Pas de remarque.	
7B-1	Pas de remarque.	
7B-2	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu des SAGE	A supprimer ou a raccrocher à l'une des rubriques du contenu du SAGE tel qu'il est fixé par le Code de l'environnement.
7B-3	Pas de remarque.	
7C-1	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu des SAGE	A supprimer ou a raccrocher à l'une des rubriques du contenu du SAGE tel qu'il est fixé par le Code de l'environnement.
7C-2	Pas de remarque.	
7C-3	Pas de remarque.	
7C-4	Pas de remarque.	
7C-5	Pas de remarque.	
7C-6	Pas de remarque.	
7D-1	Pas de remarque.	
7D-2	Pas de remarque.	
7D-3	Pas de remarque.	
7D-4	Pas de remarque.	
7D-5	Pas de remarque.	
7E-1	Pas de remarque.	
7E-2	Pas de remarque.	
7E-3	Pas de remarque.	
7E-4	Pas de remarque.	
8A-1	Pas de remarque.	
8A-2	Pas de remarque.	
8A-3	Pas de remarque.	
8A-4	Pas de remarque.	

8B-1	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu des SAGE	Il convient de modifier la première phrase en commençant par « les SAGE concernés peuvent comporter... » ou à raccrocher si possible au contenu des SAGE tel que défini dans le code de l'environnement
8B-2	Pas de remarque.	
8B-3	Même remarque que 8B-1	
8D-1	Même remarque que 8B-1	
9A-1	Pas de remarque.	
9B-1	Pas de remarque.	
9B-2	Pas de remarque.	
9B-3	Pas de remarque.	
9B-4	Pas de remarque.	
9C-1	Pas de remarque.	
9C-2	Pas de remarque.	
9C-3		
10A-1	Même remarque que 8B-1	
10B-1	Pas de remarque.	
10B-2	Pas de remarque.	
10B-3	Même remarque que 8B-1	
10D-1	Pas de remarque.	
10G-1	Pas de remarque.	
10G-2	Pas de remarque.	
11A-1	Même remarque que 8B-1	
11A-2	Même remarque que 8B-1	
12A-1	Même remarque que 8B-1	
12A-2	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu de l'information des populations prévue par l'article L.125-2 du Code de l'environnement	A reformuler pour montrer que cette disposition correspond à ce qui est prévu dans le L.125-2 du Code de l'environnement.
12B-1	Il existe un doute sur la possibilité de qualifier un	

	PPRI de décision prise dans le domaine de l'eau. Partant, prévoir un rapport de compatibilité entre le SDAGE et le PPRI est contestable. Mais, la DE nous a précisé qu'elle a inscrit dans la circulaire sur les SAGE d'avril 2008, les PPRI comme décision administrative dans le domaine de l'eau.	
12C-1	Le SDAGE ne pouvant créer de procédure nouvelle, cet article ne peut mettre en place qu'une faculté qui ne peut être juridiquement sanctionnée. Nos interlocuteurs du bassin nous précisent que cette disposition doit être comprise comme une simple information basée sur le principe de transparence et de diffusion des données environnementales.	
12C-2	Même remarque que 12 C-1	
12C-3	Cette disposition instaure une interdiction trop générale et absolue.	Nouvelle formulation : « Le caractère naturel et la capacité des zones d'expansion de crues doit être préservé, il est néanmoins possible de mettre en place des digues pour protéger des zones fortement urbanisées. La mise en place de ces ouvrages ne doit pas s'accompagner d'une augmentation des enjeux ni dans la zone ainsi protégée, ni dans le bassin versant.
12C-4	Pas de remarque.	
12C-5	Le SDAGE ne peut subordonner la délivrance	Nouvelle rédaction : « Dès qu'un bassin versant

	d'une autorisation à l'approbation ou de l'élaboration d'un SAGE.	s'équipe ou projette de s'équiper d'un ouvrage de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin, un Sage doit être mis à l'étude et la CLE doit se prononcer sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés. »
12C-6	Pas de remarque.	
12C-7	Pas de remarque.	
12D-1	Pas de remarque.	
13C-1	Pas de remarque.	
13C-2	Le SDAGE ne peut fixer de règles procédurales nouvelles	A supprimer
14A-1	Pas de remarque.	
14B-1	Pas de remarque.	
14B-2	Pas de remarque.	
14B-3	Pas de remarque.	
	NOTA : il n'y a pas de disposition 15B-1	
15B-2	Pas de remarque.	
15B-3	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu des SAGE, des contrats de rivière ou les contrats territoriaux.	A transformer en recommandation

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
Adour - Garonne

Tableau d'analyse des orientations et disposition du SDAGE Artois-Picardie

DISPOSITION	REMARQUES	PROPOSITIONS REDIGEEES EN CONCERTATION AVEC LES INTERLOCUTEURS DU BASSIN
D1 « ...pour leur équipement, installations et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'environnement ou du code de la santé publique... »	Rattacher cette disposition aux IOTAS Quelles décisions sont visées par la référence au Code de la santé publique ? Revoir si la mention au code de la santé fait référence à une catégorie de décision en particulier : si oui, vérifier s'il s'agit bien de décision administrative dans le domaine de l'eau, si non, supprimer la mention.	Remplacer par « pour leur installations, ouvrages, travaux et aménagements ».
D2 « améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement »	Disposition à expliciter. Nos interlocuteurs du bassin nous précisent que la première rédaction citait des moyens répondant à cet objectif (suppression de fuites,...) et	

	que le bassin souhaite en rester à l'obligation de résultat et pas de moyens car moyens multiples	
D3 « au titre du code de l'environnement ou du code la santé publique » « l'option...sera obligatoirement étudiée »	Même remarque que D1. Le SDAGE ne peut modifier le contenu des dossiers de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau » Remplacer par « l'utilisation des techniques... sera favorisée ». Terminologie non adéquate concernant ces documents : Supprimer « les orientations et les prescriptions »	supprimer « les orientations et les prescriptions » pour les docs d'urbanisme - ok
D4	Pas de remarque.	
D5	Pas de remarque.	
D6	Pas de remarque.	
D7	Pas de remarque.	
D8	Pas de remarque.	
D9	Pas de remarque.	
D10	Pas de remarque.	
D11	Pas de remarque.	

D12	Pas de remarque.	
D13	Pas de remarque.	
D14	Pas de remarque.	
D15	Pas de remarque.	
D16	Pas de remarque.	
D17	Pas de remarque.	
D18	Pas de remarque.	
D20	Pas de remarque.	
D21	Pas de remarque.	
D22	Pas de remarque.	
D23	Pas de remarque.	
D24	Les PPRI sont des documents d'urbanisme.	supprimer « les documents d'urbanisme », et citer explicitement les PLU, SCOT et cartes communales et PPRI.
D25	Pas de remarque.	
D26	Pas de remarque.	
D27	Pas de remarque.	
D28 « les SAGE comportent un programme de réduction des flux de nutriments »	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu du SAGE	
D29	Pas de remarque.	
D30	Pas de remarque.	
D31	Pas de remarque.	
D32 « ...préservent les zones humides	Le SDAGE ne peut directement	remplacer par « les documents

et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir »	prescrire le contenu des documents d'urbanisme	d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de l'implantation de toute construction, en ce compris les habitations légères de loisirs, qui entraîneraient leur dégradation... »
D33	Pas de remarque.	
D34	Pas de remarque.	
D35	Pas de remarque.	
D36	Pas de remarque.	
D37	Pas de remarque.	
D38	Pas de remarque.	
D39	Même remarque que D28. A supprimer	
D40	Pas de remarque.	
D41	Le SDAGE ne peut instituer un rapport de « prise en compte » entre des documents qui n'est pas prévu par les textes A supprimer	passer en recommandations en remplaçant par « veille à » ou « s'appuie sur »
D42 « les document des SAGE comprennent un inventaire... »	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu du SAGE. Remplacer par « peuvent comprendre... »	
D43	Pas de remarque.	

D44	Pas de remarque.	
D45	Pas de remarque.	
D46	Pas de remarque.	
D47 « les schémas départementaux des carrières précisent cette disposition et intègrent l'objectif de réaménagement à une échelle globale »	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu de ce document même si ces documents ont une obligation de compatibilité avec le SDAGE (art L.515-3 du code de l'environnement). A supprimer	
D48	Idem	Idem
D49	Pas de remarque.	
D50	Pas de remarque.	
D51	Pas de remarque.	
D52	Il faut clarifier dans la rédaction ce qui est visé : programmes de travaux, décisions administratives dans le domaine de l'eau, financements... et modifier la force de la disposition en conséquence.	
D53	Pas de remarque.	
D54	Pas de remarque.	
D55	Pas de remarque.	
D56	Pas de remarque.	
D57	Pas de remarque.	
D58	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu du SAGE.	

	A supprimer	
D59	Pas de remarque.	
D60	Pas de remarque.	
D61	Pas de remarque.	
D62	Pas de remarque.	
D63	Pas de remarque.	
D64	Pas de remarque.	
D65	Pas de remarque.	
D66	Pas de remarque.	
D67	Pas de remarque.	

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
Adour - Garonne

Tableau d'analyse des orientations et disposition du SDAGE Rhône - Méditerranée

Nota : les renvois dans les dispositions aux cartes devront être complétés.

DISPOSITION	REMARQUES	PROPOSITIONS REDIGEEES EN CONCERTATION AVEC LES INTERLOCUTEURS DU BASSIN
1-01	Pas de remarque.	
1-02	Pas de remarque.	
1-03	Pas de remarque.	
1-04	Pas de remarque.	
1-05	Pas de remarque.	
1-06	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu des SAGE	"Le SDAGE recommande que : les études d'évaluation environnementale des SAGE explicitent les modalités [...]"
2-01	Pas de remarque.	
2-02	Pas de remarque.	
2-03	Pas de remarque.	
2-04	Pas de remarque.	
2-05	Pas de remarque.	
2-06	Il semble qu'il y ait une erreur sur le texte visé par la disposition. Il ne peut s'agir de l'article R.212-7. Serait-ce en réalité l'article L.214-1 ?	

	Nos interlocuteurs du bassin nous informent que c'est bien l'article R212-7 alinéa 2 qui est visé mais la disposition sera supprimée suite à d'autres remarques émanant de la Direction de l'Eau.	
2-07	Il semble qu'il y ait une erreur sur le texte visé par la disposition. Il ne peut s'agir de l'article R.212-7. Serait-ce en réalité l'article L.214-1 ? Nos interlocuteurs du bassin nous informent que c'est bien l'article R212-7 alinéa 2 qui est visé mais la disposition sera supprimée suite à d'autres remarques émanant de la Direction de l'Eau.	
2-08	Rattacher autant que possible cette disposition à l'article R212-46 relatif au contenu des SAGE.	
3-01	Pas de remarque.	
3-02	Pas de remarque.	
3-03	Ne peut être contraignant s'agissant de prescription à l'égard de tiers pour qui le SDAGE n'est pas opposable	Transformer la disposition en recommandation
3-04	Ne peut être contraignant s'agissant	Transformer la disposition en

	de prescription à l'égard de tiers pour qui le SDAGE n'est pas opposable. Nos interlocuteurs du bassin nous précisent toutefois que la disposition doit être comprise comme ne prévoyant pas de prescriptions vis-à-vis des tiers, elle s'adresse aux "services de bassin" et se contente de demander de faire des "propositions"	recommandation
3-05	Pas de remarque.	
3-06	Pas de remarque.	
4-01	Cette disposition est illégale puisqu'elle est directement contraire à l'article L212-1	supprimer les alinéas 1, 2, 9 ("Lorsqu'il le juge nécessaire...").
4-02	Pas de remarque.	
4-03	Pas de remarque.	

4-04	Pas de remarque.	
4-05	Supprimer « ils doivent prendre en compte » et remplacer par « ils doivent être compatibles avec ». Cette remarque vient de ce que les textes prévoient un rapport de compatibilité et non un rapport de simple prise en compte.	remplacer "prendre en compte" par une autre expression pour lever les ambiguïtés avec le rapport juridique de "prise en compte".
4-06	Pas de remarque.	
4-07	Paragraphe 5 : La terminologie employée concernant les documents d'urbanisme et les décisions en matière d'urbanisme n'est pas correcte. Sur ce point nos interlocuteurs du bassin nous ont précisé qu'ils ne souhaitent pas supprimer la référence aux UTN, lotissements et ZAC car de vrais en eux sont en cause dans leur	Paragraphe 5 : supprimer l'expression « de planification » supprimer « révision des POS » supprimer « UTN, allotissements, ZAC » qui ne sont pas des « documents d'urbanisme ».

	bassin sur ce type d'opérations. Ils souhaitent les isoler dans un paragraphe séparé sous forme de recommandation pour ne pas laisser entendre que le SDAGE a la même portée juridique vis-à-vis des SCOT/PLU/cartes communales que vis-à-vis des DTA, UTN, lotissements, ZAC, et projets bénéficiant de fond publics. Paragraphe 6 : Le paragraphe 6 doit être réécrit car il prescrit directement le contenu des documents d'urbanisme ce qui n'est pas possible pour un SDAGE. Dernier paragraphe : supprimer l'obligation de prise en compte des SDAGE pour les ORF qui n'est pas prévu par la réglementation.	
4-08	Pas de remarque.	
4-09	Pas de remarque.	
5A-01	Pas de remarque.	
5A-02	Pas de remarque.	
5A-03	Pas de remarque.	

5A-04	Pas de remarque.	
5A-05	Les 2 derniers alinéas du premier paragraphe doivent être précisés afin de déterminer à quoi ils se rapportent. Nota sur le deuxième paragraphe : Dans un souci de lisibilité, il est souhaitable d'ajouter au début du deuxième paragraphe "conformément à la réglementation" car ces éléments, importants à rappeler dans le cadre de cette disposition, relèvent de la réglementation existante et non pas apport du SDAGE qui serait illégal.	
5A-06	Pas de remarque.	
5A-07	Pas de remarque.	
5B-01	Il nous est précisé par nos interlocuteurs du bassin que cette disposition devra être revue en profondeur à la suite d'autres observations émanant de la Direction de l'Eau.	
5B02	Pas de remarque.	
5B-03	Pas de remarque.	
5C-01	Pas de remarque.	
5C-02	Pas de remarque.	

5C-03	Pas de remarque.	
5C-04	Pas de remarque.	
5C-05	Pas de remarque.	
5C-06	Pas de remarque.	
5D-01	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu des SAGE et des contrats de rivière et ne peut transformer une faculté prévue par le Code de l'environnement en obligation (articles L. 212-5-1 et R. 212-46)	Modifier la formulation afin de transformer l'obligation en recommandation.
5D-02	Pas de remarque.	
5D-03	Pas de remarque.	
5D-04	Pas de remarque.	
5D-05	Pas de remarque.	
5E-01	Pas de remarque.	
5E-02	Pas de remarque.	
5E-03	Pas de remarque.	
5E-04	Pas de remarque.	
5E-05	Ne peut être qu'un souhait, une recommandation, la disposition ne peut être contraignante à l'égard de tiers pour qui le SDAGE n'est pas opposable	
5E-06	Pas de remarque.	
6A-01	Pas de remarque.	
6A-02	Pas de remarque.	

6A-03	Ne peut être qu'une recommandation s'agissant du contenu du SAGE et du contrat de milieu. La disposition est à reformuler pour être clair sur le fait que le SDAGE donne une méthode pour appliquer la réglementation et non pas crée une obligation de forme nouvelle.	"Les SAGE et contrats élaborent des stratégies d'intervention et déterminent les options à retenir en se basant par exemple sur des analyses coûts/avantages (volet économique et social)".
6A-04	La disposition est à reformuler pour être clair sur le fait que le SDAGE donne une méthode pour appliquer la réglementation et non pas crée une réglementation nouvelle.	« Dans le cadre du dispositif de suivi des SAGE et contrats de milieux qui concernent des bassins versants où existent des ouvrages transversaux, les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux, etc ».
6A-05	La disposition est à reformuler pour être clair sur le fait que le SDAGE donne une méthode pour appliquer la réglementation et non pas crée une réglementation nouvelle.	"Les SAGE et contrats de milieu traitent des problèmes de gestion sédimentaire en prenant en compte un bilan des déséquilibres, etc."
6A-06	Réécrire le dernier alinéa qui prescrit directement le contenu des documents locaux d'urbanisme	"Les documents d'urbanisme intègrent la nécessité : - de préserver des unités libres de tout aménagement significatif - de restaurer les unités écologiques

		dégradées, à travers par exemple le recul des infrastructures existantes"
6A-07	Pas de remarque.	
6A-08	Pas de remarque.	
6A-09	Pas de remarque.	
6A-10	Pas de remarque.	
6A-11	Pas de remarque.	
6B-01	Pas de remarque.	
6B-02	Pas de remarque.	
6B-03	Pas de remarque.	
6B-04	Pas de remarque.	
6B-05	Pas de remarque.	
6B-06	Pas de remarque.	
6B-07	Pas de remarque.	
6C-01	Pas de remarque.	
6C-02	Pas de remarque.	
6C-03	Pas de remarque.	
6C-04	Pas de remarque.	
6C-05	Pas de remarque.	
6C-06	Pas de remarque.	
6C-07	Pas de remarque.	
7-01	Pas de remarque.	
7-02	Pas de remarque.	
7-03	Pas de remarque.	
7-04	Pas de remarque.	
7-05	Modifier la disposition sur le contenu du PAGD des SAGE, le SDAGE ne pouvant en fixer le contenu.	Remplacer à la fin de l'alinéa 2 page 163 "le plan de gestion spécifique comprend en" par « l'élaboration du PAGD du SAGE s'appuie sur ».

7-06	Pas de remarque.	
7-07	Pas de remarque.	
7-08	Pas de remarque.	
7-09	Pas de remarque.	
7-10	Réécrire le deuxième paragraphe qui prescrit directement le contenu des documents locaux d'urbanisme. Supprimer les références au contenu des dossiers de demandes d'installation ou d'équipement pour l'enneigement artificiel auxquelles le SDAGE n'est pas opposable.	Remplacer "intègrent "par "s'appuient sur"
8-01	Pas de remarque.	
8-02	Disposition à modifier, le SDAGE ne pouvant prescrire le contenu des demandes de remblais.	
8-03	Pas de remarque.	
8-04	Pas de remarque.	
8-05	Pas de remarque.	

8-06	Pas de remarque.	
8-07 La disposition prévoit « dans l'établissement des SCOT et des PLU, les communes aborderont notamment la recherche de zones de développement urbain hors zone inondable à une échelle intercommunale ».	Une telle formulation ne peut figurer dans le SDAGE. D'une part, le SDAGE ne peut contraindre les collectivités, dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme « d'aborder » des problématiques, ce qui sous-entend une contrainte de forme à intégrer dans ces documents, ce qui n'est pas possible. Ensuite, le SDAGE ne peut contraindre les communes à intégrer une dimension intercommunale. Cela va à l'encontre de la libre administration des collectivités territoriales. Enfin, rappelons que les SCOT ne sont pas élaborés par le Communes, mais par un EPCI ou un syndicat mixte créé pour cela.	
8-08	Pas de remarque.	
8-09	Pas de remarque.	
8-10	Pas de remarque.	
8-11	Pas de remarque.	

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
-Adour - Garonne

Tableau d'analyse des orientations et disposition du SDAGE Rhin - Meuse

DISPOSITION	REMARQUES	PROPOSITIONS REDIGEES EN CONCERTATION AVEC LES INTERLOCUTEURS DU BASSIN
T1-01.1-D1	Supprimer le conditionnement d'une aide financière de l'Etat en matière d'alimentation en eau potable des collectivités territoriales à l'engagement effectif de la procédure DUP, ainsi que le principe de la dégressivité des aides.	Accélérer les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine par : - une campagne de sensibilisation par les services instructeurs envers les maîtres d'ouvrage qui n'ont pas engagé une procédure de DUP ; - une aide financière de l'Agence de l'eau Rhin Meuse pour la phase administrative d'instruction du dossier de DUP ; - des décisions d'aides publiques en matière d'alimentation en eau potable des collectivités locales compatibles avec l'objectif d'accélération des procédures de

		DUP des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Elles pourront notamment tenir compte de l'assurance d'engagement effectif d'une DUP ou être dégressives pour l'établissement des périmètres de protection pour les procédures dont les études préalables parviendront aux services instructeurs, après 2010. Ces actions ont vocation à être traduites dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.
T1-01.-D2	Le SDAGE ne peut prescrire le contenu formel des arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine	Indépendamment de la mise en place de programmes d'inspection départementaux des périmètres de protection des captages par les services de l'Etat, les arrêtés préfectoraux de protection des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine préciseront le contrôle des prescriptions édictées en donnant par exemple : - au maître d'ouvrage (maire ou président de syndicat) la charge

		de surveiller leur respect ; - à l'autorité sanitaire communale [maire(s) de la(des) commune(s) d'implantation des périmètres] et, à défaut à l'autorité sanitaire départementale, la charge du relevé des infractions.
T1-01.1-D3	Le SDAGE ne peut prescrire le contenu formel des arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine	
T1-01.1-D4	Pas de remarque.	

T1-01.1-D5	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu des offres qui seront présentées pas des candidats aux marchés d'études.	Il est fortement recommandé que toutes les commandes d'études préalables à l'établissement des périmètres de protection des captages sollicitant les réservoirs miniers du bassin ferrifère imposent la prise en compte de la méthodologie de délimitation des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable du bassin ferrifère lorrain approuvée par le CSHPF le 9 octobre 2001 et finalisée dans le rapport BURGEAP, AERM 28 janvier 2003 – 63. Cote : 23140-5RM, lequel figure en document de référence du SDAGE. Ces actions ont vocation à être traduites dans un plan d'action des services de l'Etat et/ou de ses établissements publics.
T1-01.1-D6	Pas de remarque.	
T1-01.1-D7	Pas de remarque.	
T1-01.1-D8	Pas de remarque.	
T1-01.1-D9	Pas de remarque.	
T1-01.2-D1	Le SDAGE ne peut prescrire le contenu formel des arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement / captage d'eau	Toute autorisation de prélèvement et ou de traitement d'eau destinée à la consommation humaine doit être compatible avec l'objectif de non

		dégradation de l'état quantitatif des eaux souterraines suite à un pompage exagéré et un sous dimensionnement de ses éventuelles installations de traitement en fixant notamment un débit maximum admissible.
T1-01.2-D2	Le SDAGE ne peut réglementer l'achat public qui fait l'objet d'une réglementation spécifique.	Il est fortement recommandé que les acheteurs publics, lors de toute commande par une collectivité locale de matériaux amenés à entrer au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, exigent du fournisseur la présentation d'un certificat attestant que les produits livrés sont conformes à la réglementation sanitaire. Cette disposition sera appliquée aux opérateurs privés exploitants via les contrats de délégation de gestion.
T1-01.2-D3	Pas de remarque.	
T1-01.2-D4	Le SDAGE ne peut conditionner les aides aux collectivités territoriales concernant le remplacement de branchements publics au plomb.	Les aides financières attribuées à une collectivité pour le remplacement de branchements publics en plomb devront être compatible avec - l'objectif de remplacement des canalisations intérieures en plomb des

		bâtiments recevant du public ; - l'objectif de mise en œuvre d'une campagne d'information incitant les propriétaires de la commune à remplacer les canalisations en plomb du domaine privé.
T1-01.3-D1	Pas de remarque.	
T1-02-D1	Pas de remarque.	
T1-02-D2	Pas de remarque.	
T2-01.1-D1	Pas de remarque.	
T2-01.1-D2	Disposition à rattacher à l'une des rubriques de l'article R.214-6 du Code de l'environnement	
T2-01.1-D3	Pas de remarque.	
T2-01.2-D1	Pas de remarque.	
T2-01.2-D2	Pas de remarque.	
T2-02-D1	Pas de remarque.	
T2-02.3-D1	Pas de remarque.	
T2-02.3-D2	Pas de remarque.	
T2-02.3-D3	Le SDAGE ne peut conditionner le versement d'aides aux collectivités territoriales en matière d'assainissement.	L'attribution des aides publiques (Agence de l'eau, Conseils généraux) en matière d'assainissement privilégiera l'existence de conventions spéciales de déversement signées avec les usagers concernés prenant en compte les objectifs de réduction des émissions de substances toxiques

		fixés par le SDAGE.
T2-02.3-D4	Le SDAGE ne peut imposer d'annexer au règlement d'assainissement des documents contractuels.	Les <u>règlements d'assainissement*</u> des collectivités seront adaptés pour définir les conditions de base des raccordements par type d'activité. Il est fortement recommandé que des conventions spéciales-types simplifiées de déversements pour les commerçants, artisans... rejetant des eaux usées autres que domestiques (hydrocarbures, graisses...) soient jointes à ces documents et donc disponibles pour les collectivités.
T2-03.1-D1	Pas de remarque.	
T2-03.2-D1	Pas de remarque.	
T2-03.2-D2	Pas de remarque.	
T2-03.3-D1	Pas de remarque.	
T2-04.3-D1	Pas de remarque.	
T2-05.1-D1	Le SDAGE ne peut conditionner le versement d'aides aux collectivités territoriales en matière d'assainissement.	Les aides publiques (Agence de l'eau, Conseils généraux, etc.) à la production d'eau potable ou à l'assainissement, poursuivent l'objectif de limitation de l'utilisation de phytosanitaires. A ce titre, toute collectivité ayant justifié d'un plan d'entretien des voiries et des espaces verts précisant la place laissée aux techniques sans pesticide et incitant à

		l'utilisation de techniques alternatives dans les communes (la réalisation de ce plan pourra bénéficier d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur) pourra bénéficier d'une aide publique, selon les conditions d'éligibilité en vigueur.
T2-06.1-D1	Le dernier alinéa relatif au volet sur les captages abandonnés doit être rattaché à une rubrique de l'article R. 212-46 du Code de l'environnement.	Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau établi par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R 212-46 du même Code devra identifier les zones de protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel. Ces zones correspondent aux surfaces dont la protection représente un enjeu important, et où les modes de gestion du sol sont importants pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. [...] Le plan intégrera des informations concernant les captages abandonnés pour des raisons liées à

		la qualité sur les dernières années et une procédure d'enregistrement et de suivi des abandons à venir.
T2-06.1-D2	Pas de remarque.	
T2-06.2-D1	Pas de remarque.	
T2-06.2-D2	Pas de remarque.	
T2-06.2-D3	Pas de remarque.	
T2-06.3-D1	Le SDAGE ne peut conditionner le versement d'aides aux collectivités territoriales en matière d'assainissement.	Les financeurs publics privilégient l'attribution d'aides aux traitements ou autres solutions curatives concernant l'eau distribuée lorsque sont concomitamment mises en oeuvre des actions préventives conformes au principe de non-dégradation imposé par la DCE et la directive-fille concernant les eaux souterraines.
T3-01.1-D1	Pas de remarque.	
T3-01.2-D1	Pas de remarque.	
T3-01.3-D1	Pas de remarque.	
T3-01.3-D2	Pas de remarque.	
T3-02.1-D1	Pas de remarque.	
T3-02.1-D2	Pas de remarque.	
T3-02.1-D3	Pas de remarque.	
T3-02.1-D4	Pas de remarque.	
T3-02.1-D5	Pas de remarque.	
T3-02.2-D1	Pas de remarque.	

T3-03-D1	Pas de remarque.	
T3-03-D2	Pas de remarque.	
T3-03.1.1.1-D1	Pas de remarque.	
T3-03.1.1.2-D1	Le SDAGE en peut prescrire directement le contenu des documents d'urbanisme	Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales garantissent la préservation des zones de mobilités des cours d'eau. A cette fin, ils peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées en vertu de la disposition T3 - O3.1.1.1. - D1.
T3-03.1.1.3-D1	Pas de remarque.	
T3-03.1.1.3-D2	Pas de remarque.	
T3-03.1.1.4-D1	Pas de remarque.	
T3-03.1.1.4-D2	Pas de remarque.	
T3-03.1.1.4-D3	Pas de remarque.	
T3-03.1.1.4-D4	Pas de remarque.	
T3-03.1.2-D1	Pas de remarque.	
T3-03.1.2-D2	Transformer cette disposition en recommandation, l'interdiction étant formulée de manière trop générale et absolue. La question est en réalité plus technique que juridique.	
T3-0.3.2.2-D1	Pas de remarque.	
T3-0.3.2.2-D2	Pas de remarque.	
T3-0.3.2.2-D3	Disposition mentionnant « à compléter ».	
T3-0.3.2.2-D4	Disposition mentionnant « à compléter ».	

T3-0.3.2.2-D5	Disposition mentionnant « à compléter ».	
T3-03.2.2.1-D1	Pas de remarque.	
T3-03.2.2.1-D2	On peut s'interroger sur une telle prescription qui certes peut se rattacher au contenu de l'étude d'impact mais qui semble comporter une exigence formelle supplémentaire par rapport à ce qu'exigent les textes.	
T3-03.2.2.1-D3	Un acte réglementaire de portée locale ne peut pas fonder l'administration à engager une procédure de constat d'extinction des droits d'eau	
T3-03.2.2.2-D1	Le SDAGE ne peut instituer un rapport de conformité entre ces autorisations et les guide de bonne pratique.	Les autorisations relatives aux ouvrages transversaux dépourvus d'exploitation hydroélectrique prévoiront une solution de gestion à moyen terme fondée sur les résultats d'études menées à l'échelle du bassin versant. Les solutions pourront être, selon les cas, l'effacement complet ou partiel de l'ouvrage, l'abaissement de la crête de l'ouvrage ou encore la gestion à l'identique de l'ouvrage. Dans tous les cas, il est recommandé de recourir au guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques annexé au présent SDAGE
T3-03.2.2.2-D2	Pas de remarque.	
T3-03.2.2.2-D3	Pas de remarque.	
T3-03.2.2.2-D4	Pas de remarque.	
T3-03.2.2.2-D5	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu de ces demandes d'autorisation.	

T3-03.2.2.2-D6	Pas de remarque.	
T3-03.2.2.2-D7	Pas de remarque.	
T3-03.2.2.2-D8	Pas de remarque.	
T3-04.1-D1	Pas de remarque.	
T3-04.1-D2	Pas de remarque.	
T3-04.1-D3	Le dernier paragraphe semble sortir de l'objet d'un SDAGE permet. S'agit-il vraiment d'une disposition nécessaire au sens de l'article L.212-1 IX ? La réponse est en réalité plus technique que juridique.	
T3-04.1-D4	Le SDAGE ne peut prescrire le contenu des décisions administratives	Le premier paragraphe est à réécrire.
T3-04.1-D5	Pas de remarque.	
T3-04.1-D6	Pas de remarque.	
T3-04.1-D7	Pas de remarque.	
T3-04.2-D1	Pas de remarque.	
T3-04.2-D2	Supprimer la référence aux documents d'urbanisme que le SDAGE ne peut directement réglementer. L'interdiction semble toutefois trop générale et absolue.	
T3-04.2-D3	Pas de remarque.	
T3-04.2-D4	Pas de remarque.	
T3-04.2-D5	Disposition à supprimer, le SDAGE ne pouvant réglementer directement le contenu des Schémas départementaux des carrières.	Transformer la disposition en recommandation.
T3-04.2-D6	Pas de remarque.	
T3-04.2-D7	Pas de remarque.	
T3-04.2-D8	Un acte réglementaire de portée locale ne peut	Il est recommandé aux autorités

	pas fonder l'administration à engager une procédure de constat d'extinction des droits d'eau	administratives compétentes de mettre en œuvre les procédures prévues aux articles L. 215-10 et L. 2124-9, le cas échéant, pour les étangs en assec depuis plus de 20 ans (déjà signalés totalement ou partiellement effacés dans le schéma départemental de vocation piscicole), pour lesquels l'ouvrage pourra être réputé disparu et l'administration pourra engager une procédure de constat d'extinction des droits d'eau fondés en titre ou non.
T3-05-D1	Pas de remarque.	
T3-05-D2	Pas de remarque.	
T3-05-D3	Pas de remarque.	
T3-05-D4	Pas de remarque.	
T3-05-D5	Disposition absente	
T3-05-D6	Pas de remarque.	
T3-05-D7	Pas de remarque.	
T3-07.2-D1	Préciser « dans les arrêtés de police lorsqu'ils constituent des décisions dans le domaine de l'eau ».	
T3-07.3-D1	Pas de remarque.	
T3-07.3-D2	Pas de remarque.	
T3-07.3-D3	Pas de remarque.	
T3-07.3-D4	Pas de remarque.	
T3-07.4-D1	Pas de remarque.	

T3-07.4-D2	Pas de remarque.	
T3-07.4-D3	Pas de remarque.	
T3-07.4.1-D1	Pas de remarque.	
T3-07.4.1-D2	Pas de remarque.	
T3-07.4.1-D3	Pas de remarque.	
T3-07.4.1-D4	Pas de remarque.	
T3-07.4.1-D5	Pas de remarque.	
T3-07.4.2-D1	Pas de remarque.	
T3-07.4.2-D2	Pas de remarque.	
T3-07.4.2-D3	Pas de remarque.	
T3-07.4.2-D4	Modifier la rédaction qui pourrait être analysée comme une interdiction générale et absolue. Supprimer le dernier alinéa qui régleme directement le contenu des documents d'urbanisme.	Les documents d'urbanisme impactés, par le SDAGE garantiront la préservation des zones humides (remarquables et ordinaires). Il est fortement recommandé qu'ils adoptent un classement permettant l'identification et la préservation des zones humides (remarquables et ordinaires) sur la base des méthodes et principes déclinés au T3 - O7.3 - D1
T3-07.4.2-D5	Pas de remarque.	
T3-07.4.2-D6	Pas de remarque.	
T3-07.4.2-D7	Pas de remarque.	
T3-07.5.1-D1	Pas de remarque.	
T3-08-D1	Remplacer « les décisions administratives impactées par le SDAGE » par « les décisions administratives auxquelles le SDAGE est	« les décisions administratives auxquelles le SDAGE est opposable ».

	opposable ».	
T3-08-D2	Idem.	
T3-08-D3	Pas de remarque.	
T4-01.1-D1	Pas de remarque.	
T4-01.1-D2	Pas de remarque.	
T4-01.1-D3	Pas de remarque.	
T4-01.2.1-D1	Pas de remarque.	
T4-01.2.1-D2	Pas de remarque.	
T4-01.2.1-D3	Pas de remarque.	
T4-01.2.2-D1	Pas de remarque.	
T4-01.2.2-D2	Pas de remarque.	
T4-01.2.2-D3	Pas de remarque.	
T4-01.2.2-D4	Pas de remarque.	
T4-01.2.2-D5	Pas de remarque.	
T4-01.3-D1	Disposition en cours d'arbitrage par le Secrétariat technique de Bassin	
T4-01.3-D2	Pas de remarque.	
T4-01.3-D3	Pas de remarque.	
T4-01.4-D1	Pas de remarque.	
T4-01.4-D2	Pas de remarque.	
POUR LE TITRE 5, LES PROPOSITIONS DE REDACTION SONT PRESENTEES APRES CE TABLEAU POUR DES RAISONS DE LISIBILITE. Les documents présentés sont des extraits du SDAGE sur les orientations et dispositions problématiques modifiées (document Word en mode «révision») par nos interlocuteur du bassin après notre conférence téléphonique en fonction des remarques ci-dessous.		
T5A-01.1-D1	Pas de remarque.	
T5A-01.1-D2	Pas de remarque.	
T5A-01.2-D1	Pas de remarque.	
T5A-01.3-D1	Pas de remarque.	
T5A-01.3-D2	Pas de remarque.	

T5A-01.3-D3	Pas de remarque.	
T5A-02.1 (orientation)	Ce n'est pas une orientation, mais une disposition. Au surplus, elle empiète très largement sur la police spéciale de l'urbanisme et est de ce fait illégale.	Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».
T5A-02.2 (orientation)	Idem	Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».
T5A-02.2-D1	Pas de remarque.	
T5A-02.3 (orientation)	Remarque identique à T5A-02.3	Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».
T5A-02.3-D1	Pas de remarque.	
T5A-03.1-D1	Pas de remarque.	
T5A-03.1-D2	Pas de remarque.	
T5A-03.2 (orientation)	« les nouvelles ouvertures à l'urbanisation » ne constituent pas des décisions administratives dans le domaine de l'eau.	La référence aux nouvelles ouvertures à l'urbanisation doit être supprimée. Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».
T5A-03.2-D1	Pas de remarque.	
T5A-03.2-D2	Pas de remarque.	
T5A-03.3-D1	Les opérations d'aménagement foncier ne sont pas en tant que telles des décisions administratives dans le domaine de l'eau, et partant, le SDAGE ne leur est pas opposable.	Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».
T5A-03.4-D1	Pas de remarque.	
T5A-03.5-D1	Pas de remarque.	
T5A-03.5-D2	Pas de remarque.	
T5A-03.6-D1	Pas de remarque.	
T5A-03.6-D2	Pas de remarque.	
T5A-03.6-D3	Pas de remarque.	
T5B-01.1 (orientation)	« les nouvelles ouvertures à l'urbanisation » ne	La référence aux nouvelles ouvertures

	constituent pas des décisions administratives dans le domaine de l'eau.	à l'urbanisation doit être supprimée. Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».
T5B-01.2 (orientation)	Idem	Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».
T5B-02.1 (orientation)	Ce n'est pas une orientation, mais une disposition. Au surplus, elle empiète très largement sur la police spéciale de l'urbanisme et est de ce fait illégale.	Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».
T5B-02.2 (orientation)	Ce n'est pas une orientation, mais une disposition. Cette orientation concerne les projets d'aménagements, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation pour lesquels le SDAGE n'est pas directement opposable. Au surplus, elle empiète très largement sur la police spéciale de l'urbanisme.	Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».
T5B-02.3 (orientation)	Pas de remarque.	
T5B-02.4 (orientation)	Ce n'est pas une orientation, mais une disposition. Le SDAGE ne peut directement interdire toute construction nouvelle.	Rédiger le premier aliéna de la manière suivante : « les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, par exemple, en interdisant toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire ».
T5C-01-D1	Le SDAGE ne peut imposer les conditions de l'ouverture à l'urbanisation qui relèvent de la police de l'urbanisme.	Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».

T5C-02-D1	Le SDAGE ne peut imposer les conditions de l'ouverture à l'urbanisation qui relèvent de la police de l'urbanisme.	Voir ci-dessous, documents en mode « révision ».
T6-01.1-D1	Pas de remarque.	
T6-01.1-D2	Pas de remarque.	
T6-01.1-D3	Pas de remarque.	
T6-01.1-D4	Pas de remarque.	
T6-01.1-D5	Pas de remarque.	
T6-01.2-D1	Pas de remarque.	
T6-01.2-D2	Pas de remarque.	
T6-01.2-D3	Pas de remarque.	
T6-01.2-D4	Pas de remarque.	
T6-01.3-D1	Pas de remarque.	
T6-02-D1	Pas de remarque.	
T6-02-D2	Pas de remarque.	
T6-02-D3	Pas de remarque.	
T6-02-D4	Pas de remarque.	
T6-02-D5	Pas de remarque.	
T6-02-D6	Pas de remarque.	
T6-02-D7	Pas de remarque.	
T6-03.1-D1	Pas de remarque.	
T6-03.1-D2	Pas de remarque.	
T6-03.1-D3	Le SDAGE ne peut prescrire une telle obligation s'agissant du contenu du SAGE.	Au titre des objectifs généraux du PAGD, il est recommandé que les SAGE contiennent des éléments d'éducation à l'environnement.
T6-03.2-D1	Pas de remarque.	
T6-03.2-D2	Pas de remarque.	

T6-03.2-D3	Pas de remarque.	
T6-03.2-D4	Pas de remarque.	
T6-03.2-D5	Pas de remarque.	
T6-03.2-D6	Pas de remarque.	
T6-03.3-D1	Pas de remarque.	
T6-03.3-D2	Pas de remarque.	
T6-03.3-D3	Pas de remarque.	
T6-03.3-D4	Pas de remarque.	
T6-03.3-D5	Pas de remarque.	
T6-03.3-D6	Pas de remarque.	
T6-03.3-D7	Pas de remarque.	
T6-03.3-D8	Pas de remarque.	
T6-03.3-D9	Pas de remarque.	
T6-03.3-D10	Pas de remarque.	
T6-03.3-D11	Pas de remarque.	
T6-03.3-D1	Pas de remarque.	
T6-03.3-D13	Pas de remarque.	
T6-03.4-D1	A supprimer. Le SDAGE ne peut imposer aux collectivités territoriales d'annexer au règlement de service de l'eau un tel document.	Il est recommandé aux communes ou à leurs groupements d'inclure dans leur règlement de service d'eau et d'assainissement une information annuelle sur le niveau de récupération des coûts des services d'eau et d'assainissement. Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service mentionne cette information et le cas échéant, les contrats de délégation du service public peuvent y obliger.
T6-03.4-D2	Pas de remarque.	
T6-03.4-D3	Pas de remarque.	

T6-03.4-D4	Pas de remarque.	
T6-03.4-D5	Pas de remarque.	

TITRE 5 : Page suivante. Les documents présentés sont des extraits du SDAGE sur les orientations et dispositions problématiques modifiées (document Word en mode « révision ») par nos interlocuteur du bassin après notre conférence téléphonique en fonction des remarques ci-dessus.

Orientation T5A - O2.1

Dans les zones à vocation d'expansion de crue :

Les SCOT, PLU et cartes communales prévoient des règles adaptées à la compatibilité avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues. Ils pourront par exemple interdire toute construction nouvelle et tout remblaiement ou enlèvement. Ils pourront prévoir que, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, puissent être autorisées les extensions limitées de constructions ou activités existantes, ainsi que les reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones déjà urbanisées :

Les zones d'aléa fort ou très fort doivent être préservées. Pour cela, les constructions nouvelles peuvent y être interdites.

Les SCOT, PLU et cartes communales, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, peuvent néanmoins autoriser les extensions limitées de constructions ou activités existantes, ainsi que les reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones d'aléa faible ou moyen :

Les SCOT, PLU et cartes communales pourront par exemple prévoir que les constructions nouvelles soient autorisées. Ils pourront également prévoir que les constructions présentant une forte vulnérabilité (hôpital, prison, établissement pour personnes âgées dépendantes, crèche, centre de secours, etc.) y soient interdites, hormis le cas échéant et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et activités, pour une extension limitée.

Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées, des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prévues ou prescrites afin ne pas aggraver l'aléa rencontré en aval ou en amont. Ces mesures compensatoires et/ou correctrices visent principalement :

- une construction sur pilotis ou sur vide sanitaire ajouré, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et faisant par ailleurs l'objet de compensations pour maintenir le même volume d'expansion des crues⁷ ;
- la réalisation des surfaces de plancher et des équipements vulnérables (électricité, chauffage, etc.) au dessus des côtes de crue de référence, le cas échéant augmentée d'une marge de sécurité⁸.

Supprimé : Les constructions nouvelles, ainsi que les remblaiements ou endiguements, sont interdits. ¶

Supprimé : S.

Supprimé : peuvent toutefois

Supprimé : L.

Supprimé : sont

Supprimé : en zone d'aléa fort ou très fort

Supprimé : S.

Supprimé : peuvent toutefois

Supprimé : être autorisées

Mis en forme

Supprimé : Les constructions nouvelles peuvent être autorisées en zone d'aléa faible ou moyen. ¶
Les constructions présentant une forte vulnérabilité (hôpital, prison, établissement pour personnes âgées dépendantes, crèche, centre de secours, etc.) sont toutefois interdites en zone d'aléa moyen, hormis, le cas échéant et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et activités, pour une extension limitée. ¶

⁷ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

⁸ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

⁹ Dans le cadre d'une opération d'ensemble, portée par un même maître d'ouvrage* et constituée de plusieurs projets, sous la condition expresse que ces projets soient liés réglementairement ou contractuellement, les compensations assignées à chaque projet peuvent résulter d'une appréciation globale sur l'ensemble de l'opération

¹⁰ Cette marge de sécurité peut permettre de pallier des imprécisions sur les résultats d'études. Elle peut aussi constituer une marge de précaution supplémentaire pour une construction représentant un fort enjeu. Elle peut permettre enfin de prendre en compte les évolutions prévisibles liées au réchauffement climatique. En effet, « il est très probable que les chaleurs extrêmes, les vagues de chaleur, et les événements de fortes précipitations continueront à devenir plus fréquents » (source : Résumé à l'intention des décideurs du

les sous-sols sont interdits.

Dans les centres urbains historiques, les SCOT, PLU et cartes communales peuvent, dans la mise en œuvre de l'objectif de protection contre les crues, comprendre des limitations moins strictes que celles énoncées ci-dessus.

Ils peuvent ainsi prévoir que de nouvelles constructions soient autorisées dans des conditions moins contraignantes que celles ci-dessus définies, sous réserve toutefois que :

- un Plan de prévention des risques inondations soit préalablement approuvé pour définir les aléas et les risques rencontrés, pour étudier les conditions dans lesquelles la sécurité des personnes est assurée et dans lesquelles la vulnérabilité de biens et des activités est limitée, en tenant raisonnablement compte du caractère de centre urbain historique, et pour définir le contour du centre urbain historique ;
- les constructions ne soient pas autorisées dans les zones d'aléa fort ou très fort, hormis les extensions limitées de constructions ou activités existantes¹¹ et les reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Supprimé : peuvent être

Les constructions réalisées en zone inondable doivent résister aux écoulements de la crue de référence, moyennant le cas échéant des prescriptions spéciales. Cet objectif est assuré par les SCOT, PLU et cartes communales et/ou les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau nécessaires à la réalisation de l'objectif en question.

Ces prescriptions peuvent porter, entre autres, sur les implantations de bâtiment, sur la mise à l'abri des matériels fragiles, sur l'emploi de matériaux insensibles à l'eau, sur l'installation d'équipements adaptés (pompes, etc.).

De façon exceptionnelle et pour répondre à un enjeu d'aménagement ou de développement supracommunal largement partagé au niveau local après analyse multicritères, des adaptations peuvent être apportées, dans le cadre d'un Plan de prévention des risques approuvé, à l'ensemble des principes contenus dans cette orientation.

Dans tous types de zones, des dispositions spécifiques peuvent être retenues, dans le cadre des Plans de prévention des risques inondations, dans le cadre des documents d'urbanisme et/ou pour l'instruction des déclarations ou autorisations soumises au Code de l'environnement, pour les aménagements ou les constructions suivants :

- infrastructure publique de transport ;
- ouvrage de protection contre les inondations ou ouvrage de régulation des crues ;
- projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement*) ;
- équipement public à caractère technique dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable (station d'épuration*, ouvrage de distribution électrique, ...).

rapport du groupe de travail 1 du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC).

Cette marge de sécurité peut être prise aux environs de 20 /30 cm selon le type de crue et de vallée rencontrée.

¹¹ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

SDAGE « Rhin » et « Meuse et Saône » - Chapitre 3 Orientations fondamentales et dispositions - Version 6 - Avril 2008

On rappellera que le décret n° 2007-1735 du 11/12/2007 impose aux propriétaires des digues classées dans les catégories A, B et C¹⁴ de réaliser des études de danger régulièrement mises à jour.

Les documents d'urbanisme et les autorisations ou déclarations soumises au Code de l'environnement se doivent d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités et de faciliter les conditions de gestion et d'entretien (voire de confortement) des digues.

A cette fin, les constructions nouvelles doivent être interdites dans une bande de sécurité à définir au pied des digues. A défaut d'étude spécifique, cette bande de sécurité ne saurait être d'une largeur inférieure à 10 mètres en toutes situations, et 50 mètres lorsque la hauteur des eaux en crue de référence se situe plus de 1 mètre au dessus du terrain naturel avoisinant.

De plus, l'urbanisation en arrière des digues doit être maîtrisée, en reprenant les principes prévalant pour une inondation par débordement classique d'un cours d'eau.

Compte tenu de leurs caractéristiques ainsi que de leurs conditions d'entretien et de gestion, les digues du Rhin méritent toutefois une approche dérogatoire.

Débordement au dessus d'une digue

Le risque de débordement au dessus d'une digue apparaît lorsque le niveau des eaux en crue de référence est supérieur au niveau de la digue.

Ce risque est à traiter dans des conditions identiques au paragraphe relatif aux inondations.

Orientation TSA - O2.2

En arrière des digues :

L'objectif est la préservation d'une bande de sécurité, destinée à se prémunir contre l'effet « de chasse » généré par le courant d'eau et permettant, par ailleurs, d'assurer l'entretien voire le confortement de la digue. Cet objectif est mis en œuvre par les SCOT, PLU et cartes communales qui peuvent par exemple prévoir l'interdiction de constructions nouvelles.

Supprimé : Les constructions nouvelles sont interdites à l'intérieur

Lorsque l'ouvrage à implanter n'est pas précédé d'une demande d'autorisation comprenant une étude spécifique¹⁵, les SCOT, PLU et cartes communales pourront prévoir que l'objectif est atteint par une bande de sécurité d'une largeur minimale :

- de 10 mètres, dans tous les cas ;
- de 50 mètres dès lors que la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau de l'eau en crue de référence dépasse 1 mètre.

Cette largeur s'entend depuis le pied extérieur de la digue.

Supprimé : A défaut d'

Supprimé : cette

Supprimé : est

En arrière des digues :

L'objectif est de préserver les secteurs actuellement non urbanisés et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de digue de toute atteinte, par exemple par des constructions nouvelles. Les SCOT, PLU et cartes communales assurent la mise en œuvre de cet objectif. Cet objectif peut par exemple être atteint par l'interdiction de constructions nouvelles.

Supprimé : Dans

Supprimé : , les constructions nouvelles sont interdites.

Supprimé : D

Un objectif identique est fixé dans les secteurs actuellement urbanisés et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de digue, lorsque l'aléa lié à une telle inondation est fort ou très fort. Il est pareillement mis en œuvre par les SCOT, les PLU et les cartes communales.

Supprimé : , les constructions nouvelles sont interdites

¹⁴ Hauteur de l'ouvrage supérieure à 1 m et population protégée supérieure à 10 habitants.

¹⁵ Principalement une étude de danger

Dans les secteurs actuellement urbanisés et susceptibles d'être inondés à la suite d'une rupture de digue, lorsque l'aléa lié à une telle inondation est faible ou moyen, les SCOT, PLU et cartes communales assurent la mise en œuvre de l'objectif de protection en garantissant l'absence de risque subi par les constructions.

A cette fin, les SCOT, PLU, cartes communales peuvent par exemple prévoir que les constructions y soient autorisées, sous réserve :

- que les dispositions fixées dans l'arrêté n°2007-1735 du 11/12/2007 et propres à assurer la résistance de l'ouvrage en cas de crue référence soient mises en œuvre de façon concluante (études de danger, visites techniques approfondies, revues de sûreté réalisées de façon régulière) ;
- que les constructions se situent en dehors de la bande de sécurité ;
- que les constructions soient réalisées de sorte que les surfaces de plancher et les équipements vulnérables se situent au-dessus du niveau de l'eau après rupture de la digue en crue de référence, le cas échéant augmenté d'une marge de sécurité¹⁶.

Supprimé : des constructions nouvelles peuvent être

L'objectif de protection ne s'oppose pas à ce que les SCOT, les PLU et les cartes communales autorisent par exemple des extensions limitées de constructions ou activités existantes¹⁷ ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation, toujours sous la réserve d'assurer la sécurité des personnes de limiter la vulnérabilité des biens et activités, peuvent toutefois être autorisées.

A défaut d'étude spécifique pour qualifier les zones inondables et les niveaux d'aléas générés par une rupture de digue, ces derniers seront déterminés en projetant sur le terrain naturel le niveau du cours d'eau atteint lors d'une crue de référence.

En arrière des digues du Rhin :

Compte tenu des caractéristiques ainsi que des conditions de gestion et d'entretien des digues du Rhin, l'objectif applicable aux autres cours d'eau peut être appliqué de manière moins stricte. C'est ainsi par exemple que les SCOT, PLU et cartes communales peuvent y autoriser des constructions nouvelles, au delà d'une bande de sécurité de 50 mètres.

Toutefois, cet objectif est satisfait lorsque les SCOT, PLU et cartes communales, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, autorisent par exemple des extensions limitées de constructions ou

Supprimé : Dans tous les secteurs, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes.

Supprimé : des extensions limitées de constructions ou activités existantes¹⁸ ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation

Supprimé : A être dérogatoire.

Supprimé : I

Supprimé : ne sont interdites qu'à l'intérieur

Supprimé : S

Supprimé : peuvent toutefois être autorisées

¹⁶ Cette marge de sécurité peut permettre de pallier des imprécisions sur les résultats d'études. Elle peut aussi constituer une marge de précaution supplémentaire pour une construction représentant un fort enjeu. Elle peut permettre enfin de prendre en compte les évolutions prévisibles liées au réchauffement climatique. En effet, « il est très probable que les chaleurs extrêmes, les vagues de chaleur, et les événements de fortes précipitations continueront à devenir plus fréquents » (source : Résumé à l'intention des décideurs du rapport du groupe de travail 1 du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC)).

Cette marge de sécurité peut être prise aux environs de 20 /30 cm selon le type de crue et de vallée rencontré.

¹⁷ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

SDAGE « Rhin » et « Meuse et Sarre » - Chapitre 3-Orientations fondamentales et dispositifs - Version 6 - Avril 2008

activités existantes¹⁹ ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Le contenu de cette orientation sera revu et adapté lorsque les études de danger prévues par le décret n° 2007-1735 du 11/12/2007 auront été réalisées. Cette adaptation se traduira à l'occasion de la délivrance des décisions prises dans le domaine de l'eau préalables à la réalisation ou à l'exploitation de l'ouvrage ou de l'activité qui en fait l'objet.

De façon exceptionnelle et pour répondre à un enjeu d'aménagement ou de développement supracommunal largement partagé au niveau local après analyse multicritères, des adaptations peuvent être apportées, dans le cadre d'un Plan de prévention des risques approuvé, à l'ensemble des principes contenus dans cette orientation.

En arrière des digues, quel que soit le niveau de l'aléa, des dispositions spécifiques peuvent être retenues, dans le cadre des Plans de prévention des risques inondations, dans le cadre des documents d'urbanisme et/ou pour l'instruction des déclarations ou autorisations soumises au Code de l'Environnement, pour les constructions suivantes :

- ouvrage de protection contre les inondations ou ouvrage de régulation des crues ;
- projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- équipement public à caractère technique dont la localisation en dehors de la zone s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable (station d'épuration, ouvrage de distribution électrique, etc.) ;
- aménagement lié aux activités de loisirs en plein air ;
- installation dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et installation d'activité qui recourt à la voie d'eau ;
- ouvrage d'aménagement hydroélectrique.

Ces constructions doivent alors répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en arrière d'une digue doit être strictement justifié selon des critères techniques, économiques, sociaux répondant à une logique de développement durable ;
- le projet assure la sécurité des personnes et il limite la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, une appréciation rigoureuse sur le niveau de l'aléa encouru est apportée et le projet respecte les orientations relatives aux risques inondations.

➤ Disposition

T5A - O2.2 - D1

Une réflexion sera engagée, sous le pilotage des services de l'Etat, en associant les propriétaires de digues et les collectivités territoriales, pour progresser dans la

¹⁹ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

Orientation T5A - O2.3

Dans les zones présentant un risque de coulées boueuses, une attention renforcée doit être portée sur les risques rencontrés.

Les SCOT, PLUS et cartes communales qui permettent des ouvertures à l'urbanisation doivent satisfaire l'objectif d'une analyse approfondie des risques et des mesures préalablement mises en place. La réflexion porte sur une échelle suffisamment large pour être pertinente et, dans le cas où des bassins de rétention de boues sont construits ou prévus, les risques inhérents à ces ouvrages doivent aussi être pris en compte.

Supprimé : Les

Supprimé : ne peuvent être envisagées qu'après

Disposition

T5A - O2.3 - D1

Une cartographie des zones sensibles à l'érosion des sols sera établie par les services de l'Etat, en liaison avec les collectivités territoriales. Elle permettra de cibler plus aisément les zones susceptibles de présenter un risque de coulées boueuses.

Orientation T5A - O3.2

Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement²⁰ sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau.

Supprimé : les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et

Dans ces bassins versants, les SCOT, PLU et cartes communales devront prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la préservation contre ces risques d'inondation forts et répétés. Par exemple, en assortissant leur règlement de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.

Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.

Les dispositions à mettre en œuvre visent :

- de façon générale, à assurer au maximum l'infiltration et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.
Pour favoriser l'infiltration, il pourra être fait appel aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, telles que les noues, les bassins d'infiltration, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les toits paysagers, les matériaux poreux, etc.
En veillant par ailleurs au principe d'utilisation économe et équilibrée de l'espace²¹, il pourra être fait appel aussi à une maîtrise du degré d'imperméabilisation des sols (densité de construction, présence d'espaces verts, utilisation de matériaux perméables, etc.) ;
- dans les secteurs où cela s'avère opportun, notamment ceux concernés par des saturations de réseaux ou par des ruissellements urbains ainsi que ceux situés en amont des bassins versants, à limiter le débit de rejet des eaux pluviales dans les réseaux de collecte ou dans le milieu environnant.
A cette fin, il pourra être fait appel aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, telles que les noues, les bassins d'infiltration, les chaussées réservoir, les toits stockants, etc. ou à des ouvrages conçus pour le stockage des eaux avec débit de fuite limité.
Le débit de fuite maximum autorisé pourra utilement être fixé de telle façon que les aménagements nouveaux et les constructions nouvelles ne génèrent

²⁰ Voir définitions, en début de chapitre

²¹ Article L 121-1 du Code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (...) ».

SDAGE « Rhin » et « Meuse et Saône » - Chapitre 3 Orientations fondamentales et dispositions - Version 6 - Avril 2006

T5A - O3.2 - D2

Les secteurs où des précautions particulières doivent être prises en matière de maîtrise des eaux pluviales doivent être définis par agglomération et au moment de la détermination des objectifs de réduction de la pollution.

Orientation T5A - O3.3

Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux, que ce soit dans l'aménagement de l'espace, la définition du parcellaire ou les travaux d'hydraulique agricole.

> Disposition

T5A - O3.3 - D1

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des aménagements fonciers devront respecter les principes suivants :

Supprimé : Les opérations d'aménagement foncier

- Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides*.
- Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que :
 - couverture végétale, haies et fascines ;
 - aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;
 - zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.

Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées.

Orientation T5A - O3.4

Prévenir le risque de coulées boueuses, qui se rencontre principalement en Alsace.

> Exposé des motifs

L'Alsace est une région limitée à l'Est par le Rhin et à l'Ouest par les Vosges. Entre la montagne vosgienne et la plaine du Rhin, se succèdent du sud vers le nord plusieurs territoires de collines : le Sundgau, le Piémont viticole, les collines, vallées et cônes sableux de basse Alsace.

Ces territoires sont soumis à des phénomènes de ruissellement importants qui ont un impact sur la qualité des ressources en eau et génèrent des coulées d'eau boueuses.

Ces phénomènes, qui existent depuis toujours en Alsace dans le piémont viticole, revêtent désormais une acuité particulière parce qu'ils se produisent sur des territoires vulnérables :

- suite au développement de l'urbanisation, des dégâts importants sont causés par les coulées d'eau boueuses ;
- la dégradation régulière de la qualité de l'eau au cours des décennies écoulées compromet localement certains usages de l'eau notamment en vue d'assurer l'alimentation en eau potable* sans traitement préalable de la nappe ;

- La récupération des eaux pluviales dans des citernes prévues à cet effet et la réutilisation de ces eaux pluviales pour l'arrosage des jardins, le lavage des automobiles, etc.²⁶
Cette technique permet de limiter le prélèvement d'eaux dans les nappes souterraines ou dans les rivières. Le surcoût d'investissement est certain, mais il peut être rentabilisé sur le moyen terme par les économies réalisées sur la consommation d'eau. L'investissement fait par ailleurs l'objet d'aides fiscales.
- L'assainissement des eaux usées par des techniques favorisant l'infiltration sur place des eaux traitées : assainissement autonome²⁷, assainissement collectif²⁸ à petite échelle par filtres plantés, etc.
Cette technique est toutefois à réserver dans des zones rurales d'urbanisation peu dense, lorsque la qualité des milieux récepteurs ne risque pas de s'en trouver dégradée.

Objectifs :

Dans les zones où des déséquilibres sont aujourd'hui constatés, l'objectif du SDAGE est d'assurer que toute nouvelle urbanisation nouvelle ne génère aucune aggravation de la situation, ou génère une aggravation aussi limitée qu'il est possible et raisonnable de l'imposer.

Les orientations ci-dessous développées différencient ainsi les zones de déséquilibres « important » et les zones de déséquilibres « grave » : elles sont d'autant plus contraignantes que les déséquilibres sont graves.

Dans les autres parties du territoire, l'objectif du SDAGE est d'inciter la mise en place de dispositions réglementaires préventives, pour éviter, dans un avenir de moyen ou long terme, l'apparition des déséquilibres constatés ailleurs.

Orientation T5B - O1.1

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre important entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement²⁹ doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Supprimé : les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et

Dans ces zones, les SCOT, PLU et cartes communales devront prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation de la situation par exemple en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre grave entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement³⁰ doivent être accompagnés de

²⁶ Les usages intérieurs aux habitations sont fortement contraints par la réglementation sanitaire.

²⁷ Voir définitions dans le glossaire.

²⁸ Voir définitions dans le glossaire.

SDAGE « Rhin » et « Meuse et Sarre » - Chapitre 3 Orientations fondamentales et dispositions - Version 6 - Avril 2008

dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

Cette orientation s'appliquera principalement :

- sur le secteur constitué des cantons de Bulgnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompierre et Charmes, dans lequel un déséquilibre important a été mis en évidence par une étude réalisée sur la nappe des grès du Trias inférieur,
- sur le secteur constitué des cantons de Bulgnéville et Vittel, dans lequel un déséquilibre grave a été mis en évidence par une étude réalisée sur la nappe des grès du Trias inférieur.

Le SAGE, qu'il est prévu de réaliser sur l'ensemble de ce territoire, pourra cependant, après analyse plus fine des enjeux locaux, adapter le contenu de cette orientation.

Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées. Il est précisé qu'en général, à partir d'un coefficient de perméabilité de 10^{-6} et/ou en l'absence de nappe affleurante et/ou en présence d'un projet de densité faible à moyennement forte, l'infiltration des eaux pluviales peut être réalisée sans grande difficulté.

La réutilisation des eaux s'effectue notamment :

- dans le cadre de process industriels ;
- dans les habitations, pour des usages extérieurs (arrosage des jardins, lavage des véhicules, etc.)²⁸.

Il peut être dérogé à cette orientation :

- lorsque les conditions de mise en œuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ;
- lorsque les zones où les projets se situent dans un périmètre de protection des captages d'eau potable ou, plus largement, dans une aire d'alimentation des captages d'eau potable, si la mise en œuvre des orientations peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.

Orientation TSB-O1.2

Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement) doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

Supprimé :), les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et

Dans ces zones, les SCOT, PLU et cartes communales devront prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants qui en subissent. La non aggravation de la situation pourra par exemple être atteinte en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

Supprimé : §

²⁸ Les usages intérieurs aux habitations sont fortement contraints par la réglementation sanitaire.

²⁹ Voir définitions dans le glossaire.

Orientation T5B - O2.1

Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle³², Les SCOT PLU et cartes communales poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut par exemple être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction.

Cet objectif n'est pas incompatible avec, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, la possibilité :

- d'extensions limitées de constructions ou activités existantes³³ ;
- de reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones de mobilité dégradée que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi destiné à éviter toute dégradation de la situation existante.

Des dispositions spécifiques peuvent toutefois être retenues, dans le cadre des Plans de prévention des risques inondations (PPRI), dans le cadre des documents d'urbanisme et/ou pour l'instruction d'autorisations et déclarations soumises au Code de l'environnement, pour les aménagements ou les constructions suivants :

- infrastructure publique de transport ;
- ouvrage de protection contre les inondations ou ouvrage de régulation des crues ;
- projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- équipement public à caractère technique dont la localisation hors zone de mobilité s'avérerait techniquement impossible ou économiquement insupportable (station d'épuration, ouvrage de distribution électrique, etc.) ;
- aménagement de plein air, sous réserve qu'il soit compatible et qu'il ne puisse pas contrarier, à court, moyen ou long terme, la mobilité effective du cours d'eau ;

Ces aménagements ou constructions doivent alors répondre aux conditions suivantes :

- l'impossibilité de choisir un site en dehors de la zone de mobilité doit être rigoureusement motivée selon des critères techniques, économiques, sociaux stricts ;
- la réalisation de « points durs », susceptibles de contrarier à court, moyen ou long terme la mobilité effective du cours d'eau, est évitée dans toute la mesure du possible et, à défaut, elle est compensée ;
- le projet assure la sécurité des personnes et il limite la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, une appréciation rigoureuse sur le niveau de l'aléa encouru est apportée et le projet respecte les orientations relatives aux risques d'inondations.

La délimitation de ces périmètres pourra donner lieu à des études plus précises qui seront engagées dans le cadre du SDAGE de la région de la Mayenne.

³² Totalement ou en large partie

³³ Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes

Supprimé : tout nouvel aménagement et toute nouvelle construction est interdite, tant dans le lit du cours d'eau qu'au niveau des zones latérales.

Supprimé : S :

Supprimé : peuvent toutefois être autorisées

Supprimé : es

Supprimé : s :

Supprimé : des dispositions analogues sont mises en place pour

Supprimé : il

Orientation T5B - O2.2

Tout projet d'aménagement, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation susceptible d'avoir un impact sur une zone humides²⁴ remarquable ou ordinaire²⁵ nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés.

Dans les zones humides²⁶ remarquables ainsi que dans les zones humides ordinaires²⁷ présentant un état et un fonctionnement biologiques dignes d'intérêt²⁸, l'objectif mis en œuvre par les SCOT, les PLU et les cartes communales implique des dispositifs de stricte préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut notamment et par exemple se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site.

Sont en particulier concernés les remblais, les excavations (par exemple pour de nouveaux sites de gravière), les travaux de drainage, les plantations massives, les constructions etc. sauf s'il est démontré qu'aucun impact négatif sur le site et sur sa diversité biologique n'est généré.

Cet objectif n'est pas applicable pour les aménagements ou les constructions d'intérêt général :

- situés dans une zone humide remarquable, si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable,
- situés dans une zone humide ordinaire présentant encore un état et un fonctionnement biologiques dignes d'intérêt²⁹, si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement ou économiquement raisonnable au regard de la qualité de ces zones.

Toutefois, en ce qui concerne ces milieux il importe de prévoir que les aménagements et constructions sont conçus et réalisés de sorte à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés. La mise en œuvre en est assurée par les SCOT, PLU et cartes communales.

Les prescriptions établies, après concertation, dans des plans de gestion spécifiques (notamment dans le cadre des documents d'objectifs Natura 2000) peuvent également conduire à déroger à cette orientation générale³⁰.

Dans les autres zones humides³¹, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, l'objectif réside dans la préservation des fonctionnalités de ces zones à l'occasion d'atteintes qui pourraient y être apportées notamment par des aménagements nouveaux ou des constructions nouvelles.

Dès lors que les SCOT, PLU et cartes communales qui assurent la mise en œuvre de cet objectif autorisent les aménagements et constructions, ils comprennent des dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs susceptibles d'être générés.

Supprimé : tout nouvel aménagement et toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site est interdit.

Supprimé : l'orientation ne s'applique pas

Supprimé : Alors,

Supprimé : aussi

Supprimé : tout nouvel aménagement et toute nouvelle construction devra préserver les fonctionnalités de ces zones humides

Supprimé : Les aménagements et constructions sont ainsi conçus et réalisés de sorte à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés.

²⁴ Voir définitions dans le glossaire.

²⁵ Voir définitions dans le glossaire.

²⁶ y compris de niveau local

²⁷ y compris de niveau local

²⁸ Par exemple pour favoriser le rajeunissement d'un site ou pour satisfaire un besoin particulier

²⁹ Voir définitions, en début de chapitre

Orientation T5B - O2.3

En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses.

Les documents d'urbanisme peuvent protéger cette végétation rivulaire par les différents moyens suivants : classement au titre des espaces boisés classés, classement en zone inconstructible, classement au titre des éléments remarquables⁴⁰, contenu adapté des orientations particulières d'aménagement⁴¹, etc.

Les aménagements nouveaux veilleront aussi, dans la mesure du possible, à préserver cette végétation rivulaire.

Orientation T5B - O2.4

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, par exemple, en interdisant toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire.

Toutefois, cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes⁴² seront permises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux :

- une bande inconstructible d'au minimum 3 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de petite importance,
- une bande inconstructible d'au minimum 5 mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de moyenne ou grande importance.

Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains historiques, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être supprimée.

Des dispositions spécifiques peuvent toutefois être retenues, dans le cadre des Plans de prévention des risques inondations (PPRI), dans le cadre des documents

Supprimé : En rive de cours d'eau, toute construction nouvelle est interdite sur une largeur nécessaire pour assurer la préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien du cours d'eau.

Supprimé : S

Supprimé : I

Supprimé : peuvent toutefois être autorisées

⁴⁰ Article L. 123-1 du Code de l'urbanisme : « les plans locaux de l'urbanisme peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les (...) sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »

⁴¹ Article L. 123-1 du Code de l'urbanisme : « les plans locaux de l'urbanisme peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, (...). Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement ».

⁴² Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de surface au sol pour les habitations et de 20% de la surface au sol pour les activités et pour les équipements publics - Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes.

Orientation T5C - O2

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

> Disposition

T5C - O2 - D1

Dans le cas où la collectivité responsable de l'alimentation en eau potable ne se serait aucunement engagée dans une opération de réalisation ou de mise en conformité des équipements de distribution et de traitement nécessaires, par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été clairement défini, il est fortement recommandé que le Préfet précise aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, qu'aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

Supprimé : ra

d'urbanisme et/ou pour l'instruction d'autorisations et déclarations soumises au Code de l'environnement, pour les constructions suivantes :

- ouvrage de protection contre les inondations ou ouvrage de régulation des crues ;
- projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- équipement public à caractère technique dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable (station d'épuration, ouvrage de distribution électrique, etc.) ;
- aménagement lié aux activités de loisirs en plein air ;
- installation dont la fonction principale est d'assurer un transfert modal vers la voie d'eau (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et installation d'activité qui recourt à la voie d'eau ;
- ouvrage d'aménagement hydroélectrique.

Ces aménagements ou constructions doivent alors répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en bordure immédiate d'un cours d'eau doit être strictement justifié selon des critères techniques, économiques, sociaux répondant à une logique de développement durable ;
- le projet assure la sécurité des personnes et il limite la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, une appréciation rigoureuse sur le niveau de l'aléa encouru est apportée et le projet respecte les orientations relatives aux risques d'inondations.

Cette orientation ne remet pas en cause la nécessité de respecter par ailleurs les servitudes prévues par la réglementation pour les cours d'eau domaniaux : servitude de marché pied, servitude quand chemin de halage existant, interdiction de clôture ou de plantation.

PARTIE 5C : ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

Les articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du Code de l'urbanisme assurent le fondement juridique de ce principe :

- Dans les faits, ce principe n'est cependant parfois pas respecté, dans la mesure où :
- les compétences urbanisme, eau potable et assainissement relèvent assez souvent de collectivités territoriales différentes, dont la coordination peut s'avérer insuffisante ;
 - les compétences urbanisme, eau potable et assainissement relèvent aussi de services de l'Etat différents, dont la coordination peut s'avérer insuffisante ;
 - la majorité des ouvertures à l'urbanisation porte sur des secteurs d'une ampleur limitée, pour lesquels l'impact généré peut apparaître négligeable.

La priorité de ce chapitre est donc de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Orientation T5C - O1

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

Disposition

T5C - O1 - D1

Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de réalisation ou de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement nécessaires, par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été clairement défini, il est fortement recommandé que le Préfet précise, aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, qu'aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

Supprimé : ra

-Seine Normandie
-Loire-Bretagne
-Artois-Picardie
-Rhône-Méditerranée
-Rhin-Meuse
-Adour - Garonne

Tableau d'analyse des orientations et disposition du SDAGE Adour - Garonne

DISPOSITION	REMARQUES	PROPOSITIONS REDIGEES EN CONCERTATION AVEC LES INTERLOCUTEURS DU BASSIN
A1	Pas de remarque.	
A2	Pas de remarque.	
A3	Pas de remarque.	
A4	Pas de remarque.	
A5	Pas de remarque.	
A6	Pas de remarque.	
A7	Pas de remarque.	
A8	Pas de remarque.	
A9	Pas de remarque.	
A10	Pas de remarque.	
A11	Pas de remarque.	
A12	Pas de remarque.	
A13	Pas de remarque.	
A14	Pas de remarque.	
A 15	Pas de remarque.	
A 16	Pas de remarque.	
A17	Pas de remarque.	
A18	Pas de remarque.	

A19 « A cet effet chaque Sage, contrat de rivière ou autre dispositif de gestion concertée établit et gère un tableau de bord annuel »	Aucune disposition ne prévoit que le SDAGE ou les contrats de rivière comportent un tableau de bord annuel. Le SDAGE ne peut réglementer le contenu de ces documents	Transformer en recommandation.
A20	Le dernier paragraphe doit être reformulé en recommandation car il ne peut que s'agir d'un souhait et non d'une obligation, le SDAGE n'ayant pas vocation à traiter de la procédure d'élaboration des programmes de surveillance de l'article L.212-2-2 du Code de l'environnement	Transformer le dernier paragraphe en recommandation.
A21	Pas de remarque.	
A22	Pas de remarque.	
A23	Pas de remarque.	
A24	Pas de remarque.	
A25	Pas de remarque.	
A26	Pas de remarque.	
A27	Pas de remarque.	
A28	Pas de remarque.	
A29	Cette disposition ne peut s'imposer à des tiers à qui le SDAGE n'est pas opposable	Transformer en recommandation.
A30	Le SDAGE ne peut imposer de telles actions à des tiers auxquels le SDAGE n'est pas opposable	Reformuler la disposition en recommandation.
B1	Pas de remarque.	
B2	Disposition à supprimer, le SDAGE ne pouvant contraindre les collectivités	Transformer en recommandation.

	territoriales, dans le cadre de l'assainissement, à prendre des mesures aux exigences supérieures à celles imposées par la réglementation.	
B3	Pas de remarque.	
B4	Pas de remarque.	
B5	Pas de remarque.	
B6	Pas de remarque.	
B7	Pas de remarque.	
B8	Pas de remarque.	
B9	Pas de remarque.	
B10	Pas de remarque.	
B11	Pas de remarque.	
B12	Pas de remarque.	
B13	Sort de l'objet du SDAGE et va à l'encontre de la libre administration des collectivités territoriales	Remplacer « élaborent » par « sont invités à élaborer ».
B14	Pas de remarque.	
B15	Pas de remarque.	
B16	Pas de remarque.	
B17	Pas de remarque.	
B18	Pas de remarque.	
B19	Pas de remarque.	
B20	Pas de remarque.	
B21	Pas de remarque.	
B22	Le SDAGE ne peut imposer de telles actions à des tiers auxquels le SDAGE n'est pas opposable	Remplacer « organisent ou favorisent » par « sont invités à organiser ou à favoriser ».
B23	Pas de remarque.	

B24	Pas de remarque.	
B25	Pas de remarque.	
B26	Pas de remarque.	
B27	Pas de remarque.	
B28	Pas de remarque.	
B29	Pas de remarque.	
B30	Pas de remarque.	
B31	Pas de remarque.	
B32	Pas de remarque.	
B33	Pas de remarque.	
B34	Pas de remarque.	
B35	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu du dossier de demande des autorisations « loi sur l'eau »	
B36	Pas de remarque.	
B37	Pas de remarque.	
B38	Pas de remarque.	
B39	Pas de remarque.	
B40	Pas de remarque.	
B41	Pas de remarque.	
B42	A reformuler, le SDAGE ne pouvant prescrire directement aux tiers à qui le SDAGE n'est pas opposable des obligations de faire.	A transformer en recommandation
B43	Pas de remarque.	
B44	A reformuler, le SDAGE ne pouvant prescrire directement aux tiers à qui le SDAGE n'est pas opposable des obligations de faire.	A transformer en recommandation

B45	Pas de remarque.	
B46	Pas de remarque.	
B47	Pas de remarque.	
B48	Pas de remarque.	
B49	Ne peut être qu'une recommandation, le SDAGE n'étant pas directement opposable aux tiers.	A transformer en recommandation
B50	Pas de remarque.	
B51	Il existe un doute sur le fait que la mise en navigation nouvelle soit une décision administrative prise dans le domaine de l'eau. Si ce n'est pas le cas, elle n'a pas à être compatible avec le SDAGE. Elle doit être supprimée de la disposition.	
C1	Pas de remarque.	
C2	Pas de remarque.	
C3	Pas de remarque.	
C4	Pas de remarque.	
C5	Pas de remarque.	
C6	Pas de remarque.	
C7	Pas de remarque.	
C8	Pas de remarque.	
C9	Pas de remarque.	
C10	Cette disposition paraît trop éloignée de l'objet de SDAGE et il est difficile de démontrer que cette disposition est « nécessaire » au sens de l'article L.212-	

	1 du Code de l'environnement. Cette question relève davantage technique que juridique.	
C11	La référence textuelle est erronée. Lors de notre conférence téléphonique avec nos interlocuteurs du bassin, ces derniers n'avaient pas connaissance de l'objet exacte de la disposition.	
C12	Pas de remarque.	
C13	Pas de remarque.	
C14	Pas de remarque.	
C15	Pas de remarque.	
C16	Pas de remarque.	
C17	En attente de la publication du décret et de l'arrêté de prescriptions générales	
C18	Ne pas conditionner les autorisations à l'établissement du plan de gestion.	
C19	Pas de remarque.	
C20	Pas de remarque.	
C21	Pas de remarque.	
C22	En attente de la publication de l'arrêté.	
C23	Le SDAGE ne peut réglementer le contenu du SAGE.	Introduire la disposition par « Lorsque c'est nécessaire, il est fortement recommandé »
C24	En attente de la publication du décret	

	et de l'arrêté de prescriptions générales.	
C25	Disposition à réécrire car elle semble contenir une interdiction trop générale et absolue. Encore une fois, cette question relève davantage de considérations techniques que juridiques.	
C26	L'obligation faite au préfet dans le cadre de cette disposition ne semble pas pouvoir se rattacher à un texte. Disposition à supprimer.	
C27	Le SDAGE ne peut créer de nouvelles rubriques dans les SAGE et les contrats de rivière.	Transformer cette disposition en recommandation.
C28	Pas de remarque.	
C29	Ne peut qu'être une recommandation car le SDAGE ne peut imposer une contractualisation entre les différents acteurs, publics ou privés, de l'eau.	Remplacer « initient » par « sont invités à initier, et s'ils l'estiment nécessaire, par voie contractuelle, ...»
C30	Rattacher la disposition, en ce qui concerne les SAGE, au dernier alinéa de l'article R 212-47 du Code de l'environnement.	
C31	Pas de remarque.	
C32	Le SDAGE ne peut interdire le financement public là où le Code de	

	l'environnement prévoit un financement public « tenant compte » des difficultés de gestion durable.	
C33	Pas de remarque.	
C34	Pas de remarque.	
C35	Pas de remarque.	
C36	Réécrire le dernier alinéa de la disposition qui prévoit le classement de certaines zones humides dans les documents d'urbanisme, ce que le SDAGE ne peut légalement prévoir.	Remplacer « ne sont pas recevables » par « ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE ». Supprimer l'expression « la politique d'opposition à déclaration ». Les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer l'objectif de protection des zones humides représentant un intérêt environnemental particulier et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, par exemple, en les classant en zone N dans les PLU, en les délimitant dans les SCOT, et en prévoyant des conditions strictes de constructibilité, voire en les rendant inconstructibles.
C37	Pas de remarque.	

C38	Pas de remarque.	
C39	Pas de remarque.	
C40	Pas de remarque.	
C 41	Pas de remarque.	
C42	Pas de remarque.	
C43	Pas de remarque.	
C44	Pas de remarque.	
C45	Pas de remarque.	
C46	Pas de remarque.	
C47	Pas de remarque.	
C48	Pas de remarque.	
C49	Le SDAGE ne peut prévoir une telle disposition qui contrevient au texte de l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce <i>acipenser sturio</i> (esturgeon) qui prévoit : « A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la mesure ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, l'autorité administrative compétente peut délivrer, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, des autorisations exceptionnelles pour déroger aux interdictions fixées à l'article 1er pour les motifs ci-après »	
C50	Pas de remarque.	

C51	Pas de remarque.	
C52	Pas de remarque.	
C53	Pas de remarque.	
D1	Pas de remarque.	
D2	Pas de remarque.	
D3	Pas de remarque.	
D4	Pas de remarque.	
D5	Pas de remarque.	
D6	Pas de remarque.	
D7	Pas de remarque.	
D8	Pas de remarque.	
D9	Pas de remarque.	
D10	Pas de remarque.	
D11	Pas de remarque.	
D12	Pas de remarque.	
D13	Pas de remarque.	
D14	Pas de remarque.	
D15	Pas de remarque.	
D16	Pas de remarque.	
E1	Pas de remarque.	
E2	Pas de remarque.	
E3	Pas de remarque.	
E4	Pas de remarque.	
E5	Pas de remarque.	
E6	Pas de remarque.	
E7	Pas de remarque.	
E8	Pas de remarque.	
E9	Pas de remarque.	
E10	Pas de remarque.	

E11	Pas de remarque.	
E12	Pas de remarque.	
E13	Pas de remarque.	
E14	Pas de remarque.	
E15	Pas de remarque.	
E16	Pas de remarque.	
E17	Pas de remarque.	
E18	Pas de remarque.	
E19	Pas de remarque.	
E20	Pas de remarque.	
E21	Pas de remarque.	
E22	Pas de remarque.	
E23	Pas de remarque.	
E24	Pas de remarque.	
E25	Pas de remarque.	
E26	Pas de remarque.	
E27	Pas de remarque.	
E28	Pas de remarque.	
E29	Pas de remarque.	
E30	Pas de remarque.	
E31	Pas de remarque.	
E32	Pas de remarque.	
E33	Pas de remarque.	
E34	Pas de remarque.	
E35	Pas de remarque.	
E36	Pas de remarque.	
F1	Pas de remarque.	
F2	Pas de remarque.	
F3	Pas de remarque.	

	<i>espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».</i> Sur le 3°) Le SDAGE ne peut exiger une présentation formelle de cette évaluation dans un document devant figurer dans le PLU.	Le 3°) doit donc être réécrit comme suit : « Ils définissent le zonage et la réglementation locale applicable pour être compatibles avec l'objectif de prévention des risques, par exemple, en évaluant les conséquences de l'urbanisation sur l'imperméabilisation des sols afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, et en identifiant les zones d'aléa inondation présentes sur le territoire et en déterminant les conditions permettant d'assurer la prévention des risques en relation avec les dispositions E24 à E36. »
F5	Le SDAGE ne peut créer de compétence nouvelle en matière d'actions d'acquisition par les	

	opérateurs fonciers.	
F6	Pas de remarque.	
F7	Pas de remarque.	
F8	Pas de remarque.	
F9	Pas de remarque.	
F10	La SDAGE ne peut prévoir la composition du comité de massif. La désignation et la qualité des membres sont régies par le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004. Il est toutefois envisageable de prévoir une concertation informelle entre comité de bassin et comité de massif.	
F11	Pas de remarque.	
F12	Pas de remarque.	
F13	Le SDAGE ne peut viser l'ensemble des autorisations et déclarations administratives mais uniquement les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Le SDAGE ne peut prescrire le contenu formel des demandes d'autorisation et des déclarations loi sur l'eau.	Préciser au deuxième paragraphe qu'il s'agit de demandes d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau. Transformer la disposition en recommandation.
F14	Le SDAGE ne peut directement interdire la constructibilité de certaines parties du territoire et contrevient aux dispositions législatives du Code de	A supprimer.

	l'urbanisme sur la constructibilité limité.	
F15	Cette disposition ne relève pas de l'objet du SDAGE (pratique de baignades).	
F16	Pas de remarque.	
F17	Pas de remarque.	
F18	Pas de remarque.	
F19	Pas de remarque.	
F20	Pas de remarque.	
F21	Pas de remarque.	
F22	Pas de remarque.	
F23	Pas de remarque.	
F24	Pas de remarque.	